

29 octobre 1989 ...	Décision n° 1086 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. 630
5 novembre 1989 ..	Décision n° 1105 portant rectificatif de la décision d'admission à la retraite d'hommes de troupe n° 0859 du 06 septembre 1989. 630
7 novembre 1989 ..	Décision n° 1113 portant admission à la retraite de sous-officiers de l'Armée Nationale. 631
7 novembre 1989 ..	Décision n° 1114 portant constitution d'un conseil d'enquête. 631
7 novembre 1989 ..	Décision n° 1115 portant admission à la retraite de sous-officiers. 631
7 novembre 1989 ..	Décision n° 1116 portant rectificatif à la décision n° 857 du 06 septembre 1989 relative à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale. 631
16 novembre 1989	Décision n° 1158 portant admission à la retraite d'hommes de troupe. 631
20 novembre 1989	Décret n° 89-81 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur. 632
30 novembre 1989	Décision n° 1193 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale. 632
30 novembre 1989	Décision n° 1194 portant renvoi dans son foyer d'un élève-gendarme. 633
30 novembre 1989	Décision n° 1195 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1989 et annulation de nomination au grade supérieur d'un militaire de la Gendarmerie Nationale révoqué de son corps. 633
30 novembre 1989	Décision n° 1196 portant admission à la retraite d'un homme de troupe. 633
30 novembre 1989	Décision n° 1197 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale. 633
3 décembre 1989 ..	Décision n° 1203 portant création d'un bataillon de sécurité. 633
3 décembre 1989 ..	Décision n° 1204 portant création d'un centre d'instruction commando. 634
4 décembre 1989 ..	Arrêté n° 550 portant désignation des membres d'une commission de réforme. 634
4 décembre 1989 ..	Décision n° 1220 portant rectificatif à la décision n° 963 du 02 octobre 1989, relative à l'admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. 634
4 décembre 1989 ..	Décision n° 1221 portant admission à la retraite de sous-officiers. 634

4 décembre 1989 .. Décision n° 1222 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. 634

4 décembre 1989 .. Décision n° 1223 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. 635

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

18 novembre 1989, Décret n° 89-168 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite. 635

Ministère de la Justice

Actes divers

7 novembre 1989 .. Arrêté n° 504 portant cessation de fonction d'un magistrat, pour cause de décès. 635

7 novembre 1989 .. Arrêté n° 505 portant avancement automatique d'échelon d'un magistrat. 635

14 novembre 1989 Décision n° 1147 portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de notaire. 635

30 novembre 1989 Arrêté n° 539 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'E.N.A. 635

Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

Actes divers

8 novembre 1989 .. Arrêté n° 507 mettant en disponibilité un brigadier de police. 637

8 novembre 1989 .. Arrêté n° 508 mettant en disponibilité un brigadier de police et un agent de police 637

13 novembre 1989 Arrêté n° 510 portant mise à la retraite proportionnelle de trois (3) Gardes Nationaux. 637

14 novembre 1989 Décret n° 89-165 portant nomination de préfets. 637

14 novembre 1989 Décret n° 89-166 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs. 637

14 novembre 1989 Décret n° 89-167 portant nomination de gouverneurs. 639

14 novembre 1989	Arrêté n° 512 portant mise à la retraite de (3) trois sous-officiers et de cinq (5) gardes nationaux.	639
16 novembre 1989	Arrêté n° 516 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.	639
16 novembre 1989	Arrêté n° 517 portant révocation d'un garde national.	639
16 novembre 1989	Arrêté n° 518 portant révocation d'un (1) garde national.	640
16 novembre 1989	Arrêté n° 519 portant révocation d'un (1) garde national pour faute grave.	640
16 novembre 1989	Arrêté n° 520 acceptant la démission d'un Elève Agent de Police.	640
16 novembre 1989	Arrêté n° 521 portant mise à la retraite proportionnelle de (3) gradés et de (3) gardes nationaux.	640
19 novembre 1989	Arrêté n° 525 portant affectation et nomination en qualité de commissaire.	640
19 novembre 1989	Arrêté n° 532 acceptant la démission d'un gradé de la police.	641
19 novembre 1989	Arrêté n° 533 portant cessation définitive de fonction de deux gardes nationaux.	641
20 novembre 1989	Décret n° 89-79 portant nomination de 7 élèves officiers de la Garde Nationale.	641
20 novembre 1989	Décret n° 89-80 portant nomination de 3 officiers de la Garde Nationale.	641
25 novembre 1989	Arrêté n° 541 portant mise à la retraite d'un sous-officier et d'un garde national respectivement par ancienneté et proportionnelle.	641

Ministère des Finances

Actes divers

29 octobre 1989	Décision n° 1089 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'organisation arabe des sciences administratives (OASA).	641
9 novembre 1989	Arrêté n° 509 portant création d'une régie d'avance pour le transport aérien au M.A.E.C.	642
11 novembre 1989	Décision n° 1131 accordant un concours financier à la SOMAGAZ, au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie sur les recettes du fonds de soutien.	642
14 novembre 1989	Décision n° 1138 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).	642

15 novembre 1989	Décision n° 1155 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).	643
15 novembre 1989	Décision n° 1156 portant participation de la Mauritanie au capital du FOSIDEC.	643
15 novembre 1989	Décision n° 1157 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation Arabe de Développement Agricole (OADA).	643
27 novembre 1989	Arrêté n° R - 185 portant affectation d'un terrain à Nouakchott.	643
30 novembre 1989	Décision n° 1200 portant versement d'une participation.	643
3 décembre 1989	Décision n° 1202 allouant une subvention au CNRADA pour le projet agrés phase 2.	644

Ministère du Plan et de l'Emploi

Actes divers

31 octobre 1989	Décret n° 89 - 156 portant nomination au ministère du Plan et de l'Emploi.	644
31 octobre 1989	Décret n° 89-158 portant agrément de la Société Profil Afric Mauritanie (PAM) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	644
31 octobre 1989	Décret n° 89 - 159 portant nomination du secrétaire général du ministère du Plan et de l'Emploi.	647
31 octobre 1989	Décret n° 89-160 portant agrément de la société mauritanienne de produits laitiers (SMPL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	647
8 novembre 1989	Décret n° 89 - 161 portant nomination au ministère du Plan et de l'Emploi.	650
30 novembre 1989	Arrêté n° 540 portant désignation des membres de la commission départementale des marchés du ministère du Plan et de l'Emploi.	650
03 décembre 1989	Arrêté n° R - 190 complétant l'arrêté n° R - 194 créant une commission spéciale chargée d'examiner l'organisation institutionnelle et réglementaire affectant les relations entre l'Etat et les entreprises publiques.	650

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime*Actes divers*

- 14 novembre 1989 .. Décret n° 89 - 164 portant cession des actions détenues par l'Etat au capital social de la Société Mauritanienne d'Entreposage Frigorifique (SMEF). 651

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes réglementaires*

- 14 novembre 1989 .. Décret n° 89-78 fixant les attributions du ministère des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département. 651

Actes divers

- 30 octobre 1989 Arrêté n° R-171 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott. 653
- 30 octobre 1989 Arrêté n° R-172 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott. 653
- 5 novembre 1989 Arrêté n° R-173 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas à mousse à Kiffa. 654
- 3 décembre 1989 Arrêté n° R-186 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Kiffa. 654

Ministère de l'Équipement*Actes divers*

- 14 novembre 1989 .. Décret n° 89 - 163 portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère de l'Équipement. 654

Ministère du Commerce et des Transports*Actes divers*

- 30 octobre 1989 Arrêté n° 494 portant nomination d'un secrétaire particulier. 655

Ministère de l'Éducation Nationale*Actes divers*

- 8 novembre 1989 Décret n° 89 - 162 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Supérieur Scientifique (I.S.S.). 655

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers*

- 28 octobre 1989 Arrêté n° 486 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières. 655
- 31 octobre 1989 Décret n° 89 - 157 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports. 655
- 5 novembre 1989 ... Arrêté n° 496 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire. 656
- 5 novembre 1989 Arrêté n° 497 portant intégration d'un médecin. 656
- 5 novembre 1989 Arrêté n° 499 portant démission pour abandon de poste d'un fonctionnaire. 656
- 5 novembre 1989 Décision n° 1103 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge. 656
- 7 novembre 1989 Arrêté n° 502 portant démission d'un fonctionnaire. 656
- 14 novembre 1989 .. Décision n° 1144 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge. 656
- 19 novembre 1989, .. Arrêté n° 527 portant octroi d'une pension proportionnelle à un fonctionnaire. 656
- 19 novembre 1989 .. Arrêté n° 532 portant intégration d'un écrivain-journaliste. 657
- 19 novembre 1989 .. Décision n° 1164 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour inaptitude physique. 657
- 20 novembre 1989 .. Arrêté n° 533 portant nomination d'un professeur licencié. 657
- 20 novembre 1989 .. Décision n° 1169 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire. 657
- 23 novembre 1989 .. Décision n° 1179 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire. 657
- 04 décembre 1989 ... Arrêté n° 548 portant intégration d'un technicien supérieur de santé. 657

Ministère du Développement Rural*Actes réglementaires*

- 17 novembre 1989 .. Arrêté n° R-175 portant règlement intérieur de l'ENFVA de Kaédi. 658
- 23 novembre 1989 .. Arrêté n° R-183 portant création et organisation du comité national d'orientation du Projet de Formation et d'Information sur l'Environnement. (PFIE). 665

Actes divers

- 3 décembre 1989 Décision n° 1205 portant nomination du coordinateur de la Cellule de Gestion du projet OASIS. 666

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*Actes divers*

- 10 novembre 1989 .. Arrêté n° R - 181 portant ouverture d'un cabinet de gynécologie à Nouakchott. 666
- 14 novembre 1989 .. Arrêté n° 514 portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire. 666

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique*Actes divers*

- 25 octobre 1989 Décret n° 89 - 155 portant nomination d'un conseiller au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique. 666
- 13 novembre 1989 .. Arrêté n° R - 177 portant création d'un Institut de Recherche Scientifique à Akjoujt. 666

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE**D'INFORMATION****IV. - ANNONCES****I. - LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 89 - 171 du 05 décembre 1989 autorisant la ratification de l'accord portant création du Fonds Commun pour les Produits de Base signé par la Mauritanie le 18 octobre 1988 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base signé par la Mauritanie le 18 octobre 1988 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York .

ART.2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 5 décembre 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL**ACTRES DIVERS**

DÉCRET n° 89 - 75 du 24 octobre 1989 confiant au Colonel Djibril ould Abdellahi, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence du Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA, Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdellahi, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter du 24 octobre 1989.

DÉCRET n° 89 - 76 du 24 octobre 1989 portant nomination du Président de la Cour Spéciale de Justice .

ARTICLE UNIQUE. - Le colonel Cheikh ould Boida est nommé président de la cour spéciale de justice.

DÉCRET n° 89 - 77 du 24 octobre 1989 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE UNIQUE. - La journée du samedi 14 octobre 1989, lendemain du Id-Maouloud, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du Territoire National.

ARRÊTÉ n° 484 du 24 octobre 1989 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Salem ould Lekhal est nommé conseiller au cabinet du président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

DÉCRET n° 89-170 du 4 décembre 1989 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés à compter du 4 octobre 1989, au secrétariat général du Gouvernement :

- *Chef du service du Conseil des Ministres* : Monsieur Teyib ould Mohamed ould Ahmed, administrateur civil, matricule n° 25819 N ;

- *Chef du service de la Composition à la direction de l'Édition* : Monsieur Mohamed Dieh ould Sidaty, ingénieur en informatique, matricule 45536 U.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1084 du 25 octobre 1989 portant rectificatif de la décision n° 0582 du 22 juillet 1989 relative à l'admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - La décision n° 0582 du 22 juillet 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Il totalise 19 ans, 7 mois et 15 jours de service.

Lire :

Il totalise à cette date 21 ans, et 2 mois de service.
Le reste sans changement

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1086 du 29 octobre 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 01 novembre 1989 :

Nom et prénom	Gde	Mle	Sit. Fam.	Etat Sce.
Med.Saleck o/ Mahfoud	G 3° éch.	1040	m. 05 enf.	15 A 11 M.
Gaye Baidy	G 3° éch.	1044	m. 06 enf.	16 A 11 M.

Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

ART.2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1105 du 05 novembre 1989 portant rectificatif de la décision d'admission à la retraite d'hommes de troupe n° 859 du 06 septembre 1989.

ARTICLE PREMIER. - La décision n° 859 du 06 septembre 1989 portant admission à la retraite des hommes de troupe est rectifiée comme suit :

ART. 2. - *Au lieu de :*

le soldat de 1° classe Mohamed o/ Ouissat, matricule 58.155 de la 6° région militaire est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1979.

Lire :

admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er juillet 1989.

Le reste sans changement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1113 du 07 novembre 1989 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - les sous-officiers dont les nom, matricule et formation suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

Nom et prénom	Gde	Mle	Rég.Mil.	Date de libér.	Etat de serv.
Thiam					
Abdoulaye	Mtre.	75.112	MN	18.11.89	15A10M18J
Hacen o/ Sada	Serg.	68.081	1° RM	23.8.89	18A 2M 9J
Mohamed Vallould					
Elemine	Serg.	73.122	GM	29.9.89	16A 2M 29J

Ces sous - officiers sont tous les trois mariés.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1114 du 07 novembre 1989 portant constitution d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête les officiers ci - après :

Président rapporteur :

- Commandant Sidi o/ Riha

Membres :

- Capitaine Sow Ahmed
- Capitaine Lo Amadou

ART. 2. - Le président rapporteur recevra du chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale le dossier relatif au fonctionnement du conseil d'enquête et les charges retenues contre l'officier incriminé.

ART. 3. - L'officier désigné ci - dessous devra se présenter impérativement devant ce conseil d'enquête à la date fixée par le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale :

- Capitaine Leytouould Saïd, matricule 80.047G.

ART. 4. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1115 du 07 novembre 1989 portant admission à la retraite de sous - officiers.

ARTICLE PREMIER. - Les sous - officiers dont les nom, matricule et formation suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci - après :

Nom et prénom	Gde	Mle	Rég.Mil.	Date de libér.	Etat de serv.
Sall Mamadou					
Hamady	MP.	70.080	Dir.mar.	1.12.89	19A 1J
Bah o/ Amar	Adj.	59.218	A.N	2.7.89	16A 4M 18J
Tall					
Ousmane	Adj.	72.038	A.N	30.9.89	18A 10M
Djibi Ba	Serg.	72.183	A.N	1.8.89	16A 1M 1J
Fall					
Aboubecrine	Serg.	74.018	A.N	25.9.89	17A 6M 25J
Mohamed Abd. o/Habib	Serg.	72.132	BCS	13.11.89	15A11M29J
Mamadou					
Hamidou	Serg.	73.214	2° RM	5.10.89	15A 3M 15J
Idoumou o/ El Hadj	Ser.chef	70.550	5° RM	30.6.89	15A 10M 14J

Ces sous - officiers sont tous les huit mariés.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1116 du 07 novembre 1989 portant rectificatif à la décision n° 857 du 06 septembre 1989 relative à la retraite de certains sous - officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision n° 857 du 06 septembre 1989 portant admission à la retraite de certains sous - officiers de l'Armée Nationale est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Elyould Mohamed Aly

Lire :

Ennyould Mohamed Aly

le reste sans changement.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1158 du 16 novembre 1989 portant admission à la retraite d'hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les nom, matricule et formation suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter des dates ci - après :

Nom et prenoms	Gde	Mle	Rég.Mil.	Date de libér.	Etat de serv.
Jaafar ould Mohamed	Capor.	74.068	6° RM.	18.11.89	17A 2M 18J
Taber ould M'Keitratt	Capor.	76.117	6° RM	26.11.89	15A 4M 26J
Hamady Bouby Ba	Capor.	75.127	3° RM	5.9.89	15A 2M 5J
Zemal ould Mohamed	1° clas.	61.432	EMI	4.7.89	17A 1M 20J
Isselmou o/ Souff	2° clas.	58.215	2° RM	30.6.89	16A 10M

Ces hommes de troupe sont tous les cinq mariés.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 89-81 du 20 novembre 1989 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active dont les nom et matricule suivent sont promus au grade supérieur à compter du 31 décembre 1989.

SECTION TERRE

AU GRADE DE COLONEL LE LIEUTNANT-COLONEL :

1/1 Cheikh Sid'Ahmed o/ Babamine 66 074

AU GRADE DE LIEUTNANT-COLONEL LE COMMANDANT :

2/2 Salem Ould Memou 68 087

AU GRADE DE COMMANDANT LES CAPITAINES :

8/9 Abderrahim o/ Sidi Aly 72 250
9/9 Alioune o/ Mohamed 75 118

AU GRADE DE CAPITAINE LES LIEUTNANTS :

15/17 Abidine o/ N'Deille 76 374
16/17 Mohamed Sougoufara 65 083
17/17 Moctar o/ Mohamed 771 013

AU GRADE DE LIEUTNANT LES SOUS-LIEUTNANTS :

38/62	Gueye Ibrahima	83 479
39/62	Amar o/ M'Boirick	83 461
40/62	Ely Ould Mohamed	82 664
41/62	Sid'Ahmed o/ Cheikh	84 403
43/62	Mohamed o/ Dechagh	82 669
44/62	Tombo Soumaré	81 620
45/62	Sidi Elemine o/ Abdoul-mealy	85 288
46/62	Nourou o/ Med. Benaouf	84 399
47/62	Idoumou o/ Saleck	85 298
48/62	Med. Mahmoud o/ Sidi	79 913
49/62	Ely o/ Maghlah	85 299
50/62	Isselmou o/ Brahim	82 668
51/62	Diallo Abdoulaye	82 641
52/62	El Hassen o/ Bambara	86 171
53/62	Ely Cheikh o/ Mouchtaba	84 420
54/62	Samory o/ Youmbaba	82 667
55/62	Med. o/ Abderrahmane	84 405
56/62	Ely Zaid o/ M'Bareck	82 632
57/62	Sid'Ahmed dit Isselmou o/ Baba	84 400
58/62	Ghadvi o/ Sadouck	801 180
59/62	Aly o/ Cheikh	83 460
60/62	Izidbih o/ Isselmou	81 618
61/62	Soumaré Boussoury	79 910
62/62	Mohamed o/ Mahmoud	83 464

SECTION AIR AU GRADE DE LIEUTNANT LE SOUS-LIEUTNANT :

36/62 Mohamed o/ Mohamed
Salem o/ Hartani 83 426

SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1° CLASSE L'ENSGNE DE VAISSEAU 2° CLASSE :

42/62 Atihallah o/ Mohamed 72 155

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1193 du 30 novembre 1989 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 31 mai 1989 à Koundel (département de Kaédi) des suites d'un meurtre, le décès du gendarme de 4ème échelon Sidi Mohamed ould Mohamed, matricule 810, précédemment chef de poste de gendarmerie de Toufoundé - Civet (département de Kaédi).

L'intéressé réunit à la date de son décès quinze (15) ans de service. Sa radiation des contrôles est fixée au 31 mai 1989, date de sa disparition.

ART. 2. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1194 du 30 novembre 1989 portant renvoi dans son foyer d'un élève - gendarme.

ARTICLE PREMIER. - L'élève - gendarme Boubacar dit Cheikh Ahmed ould Leytou, matricule 2895, est renvoyé dans son foyer pour faute grave contre la discipline. Sa radiation des contrôles est fixée au 20 septembre 1989.

ART. 2. - L'intéressé sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1195 du 30 novembre 1989 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1989 et annulation de nomination au grade supérieur d'un militaire de la Gendarmerie Nationale révoqué de son corps.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de 4^{ème} échelon Mamadou Ba, matricule 2383, inscrit pour le grade de maréchal des logis, est rayé du tableau d'avancement de l'année 1989, objet de la décision n° 162 du 30 janvier 1989, suite à sa révocation de la Gendarmerie Nationale pour faute grave contre l'honneur.

ART. 2. - Le gendarme de 4^{ème} échelon Mamadou Ba, matricule 2383 étant révoqué de son corps à compter du 17 juin 1989, sa nomination au grade de maréchal des logis, à compter du 1er juillet 1989, figurant sur la décision n° 0695 du 10 août 1989, est annulée.

ART. 3. - La radiation du tableau d'avancement et l'annulation de la nomination du gendarme de 4^{ème} échelon Mamadou Ba, matricule 2383 au grade de maréchal des logis, sont fixées au 17 juin 1989, date de sa révocation.

ART. 4. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1196 du 30 novembre 1989 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Sow Oumar, matricule 72.194 du bataillon de commandement et de soutien est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 août 1989.

ART. 2. - L'intéressé totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 19 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1197 du 30 novembre 1989 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 06 juillet 1989 à Nouakchott, des suites d'un accident de la circulation routière, le décès du gendarme de 2^{ème} échelon Mohamed Lemine ould Mohamed Vadel, matricule 1724, précédemment en service à la Compagnie de Gendarmerie de Nouadhibou, en consultation médicale à Nouakchott. L'intéressé réunit à la date de son décès douze (12) ans, dix (10) mois et cinq (5) jours de services. Sa radiation des contrôles est fixée au 06 juillet 1989, date de son décès.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1203 du 3 décembre 1989 portant création d'un Bataillon de Sécurité.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à compter du 01 décembre 1989, un bataillon dénommé " Bataillon de Sécurité Présidentielle " (BASEP).

ART. 2. - Implanté à Nouakchott, le Bataillon de Sécurité Présidentielle est placé sous le commandement d'un officier qui relève directement de l'autorité du chef de l'Etat.

ART. 3. - Une directive particulière définira les missions, l'organigramme et le tableau effectif et dotation (TED) de ce bataillon.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1204 du 3 décembre 1989 portant création d'un Centre d'Instruction Commando.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à compter du 01 décembre 1989, un centre d'instruction dénommé : "Centre d'Instruction Commando" (CINC).

ART. 2. - Implanté à Foug Gleita, territoire du SAG, le CINC est placé sous le commandement d'un officier qui relève directement de l'autorité du chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale.

ART. 3. - Une directive particulière définira les missions, l'organigramme et les moyens de ce centre.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 550 du 4 décembre 1989 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président :

- commandant Ahmed ould Ahmed Cheine, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres :

- Le médecin-commandant Le Roy, médecin chef de l'IG à Nouakchott.
- capitaine Bah o/ El Bouh, commandant de la CQG à l'Etat-Major de l'Armée Nationale.

ART.2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme :

- Le Commandant Baby Housseinou, directeur de l'Intendance ;
- Le commandant Abderrahmane o/ Boubacar, chef du 1^{er} bureau ou son représentant ;
- Le capitaine Ahmed o/ M'Bareck, chef B1 Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- L'adjudant-chef Wade Hamady, chef section réforme, aptitude et sélection, direction de la santé.

ART. 3. - La commission de réforme se réunira aux lieux, dates et heures fixés par son président.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1220 du 4 décembre 1989 portant rectificatif à la décision n° 963 du 02 octobre 1989, relative à l'admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - La décision n° 963 en date du 02 octobre 1989, portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la gendarmerie nationale, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

- Mohamed ould Waly : 20 ans, , 24 jours
- Sid'ahmed o/ Mourou : 15 ans, 10 mois,
- Diallo Bocar Samba : 15 ans, 01 mois, 14 jours.

Lire :

- Mohamed ould Waly : 20 ans, 03 mois,
- Sid'ahd o/ Mourou : 15 ans, 09 mois,
- Diallo Bocar Samba : 15 ans, 03 mois,

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1221 du 4 décembre 1989 portant admission à la retraite de sous - officiers .

ARTICLE PREMIER. - Les sous - officiers dont les nom, matricule et formation suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci - après :

Nom et prénom	Gde	Mle	Rég.Mil.	Date de libér.	Etat de serv.
Ly					
Abdoulaye Cheikh	Serg.	76.062	7°RM.	17.10.89	15A 9M 17J
Gueye Ahmed o/ Mhd.Salem	Maitr.	78.000	DMN	13.11.89	15A10M13J
Ba Abou Oumar	Serg.	74.107	BCS	18.10.89	16A 11J
	Serg.	73.201	BCS	26.11.89	15A 9M 26J

Ces sous - officiers sont tous les quatre mariés.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1222 du 4 décembre 1989 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite d'ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1989 :

Nom et prénom	Gde.	Mle.	Situat. famille.	Etat de services à la date de rad.
Sy Hamath	Adj/chef	428	M.07 enf.	26 A 9M

Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1223 du 4 décembre 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er novembre 1989 :

Nom et prénom	Gde.	Mle.	Situat. famille.	Etat de services à la date de radiat.
Sambou Djime	G.4è ech.	456	M.01 enf.	20 A 9M

Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89.- 168 du 18 novembre 1989 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Séoudite.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Seydina Aly ould Saghir, professeur, précédemment conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Séoudite avec résidence à Riyad.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter du 1er novembre 1989.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 504 du 7 novembre 1989 portant cessation de fonction d'un magistrat pour cause de décès.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée à compter du 18 août 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine, magistrat, matricule 11 457 X, précédemment en service au tribunal départemental de Chinguitt.

ARRÊTÉ n° 505 du 7 novembre 1989 portant avancement automatique d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Taki ould Mohamed Abdallahi, juge intérimaire, matricule 15 739 Q, 4^{ème} grade, 2^{ème} échelon, indice 900 à compter du 1er janvier 1987, est promu à compter du 1er janvier 1989 :

- juge intérimaire de 4^{ème} grade, 3^{ème} échelon, indice 1010.

DÉCISION n° 1147 du 14 novembre 1989 portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de notaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed ould Hacen, greffier en chef, matricule 50 496 R, en service à la chambre mixte du tribunal régional du Trarza, est, à compter du 12 septembre 1989, nommé en qualité de notaire près dudit tribunal régional.

ARRÊTÉ n° 539 du 30 novembre 1989 fixant la liste des magistrats intérimaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER.- Les magistrats intérimaires dont les noms suivent sont autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration à Nouakchott qui aura lieu pendant la période du 2 janvier 1990 au 2 avril 1990 :

- Nagi ould Mohamed Abdallahi
- Mohameden ould Chemad
- Eba ould Mohamed Mahmoud
- El Arbi ould Mohamed Mahmoud
- Vadili ould Mohamed
- Ahmed Mahmoud ould Cheikh
- Dah ould Abdel Kader
- Hassena ould Sidi Mohamed
- Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassen
- Zaïd El Mouslimine ould Melainine
- Mohamed ould Ahmed Salem
- Yeslem ould Didi
- Soufi N'Guiya Ba
- Haïmede ould Elemine
- Ben Amar ould Veten
- Ahmed Salem ould Moulaye Ely
- Abdallahi Salem ould Cheikh Ahmedou
- Mohamed Lemine ould Daddah
- Mohamed ould Sidi Mohamed
- Mohamed Yahya ould Mohamed
- Sy Abdoul Aziz
- Mohamed Mahfoudh ould Baba
- Yahya ould Mohamed Mahmoud
- Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Meur
- Mohameden Baba ould Abdallahi
- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine
- Ahmed Seyid Samba
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane
- Sidi Brahim ould Mohamed Khattar
- Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine
- Seyid ould Ahmed
- Taki ould Mohamed Abdallahi

ART.2. - Le programme des matières qui seront enseignées durant les périodes de recyclage est le suivant :

Le tribunal civil et commercial

- Modes de saisine ;
- Les audiences ;
- Les jugements avant dire droit ;
- Les exécutions des jugements en matière civile et commerciale ;
- Les contraintes par corps en matière civile et commerciale ;
- Les ordonnances sur requête ;
- Les ordonnances de référé.

Le parquet de la République

- Les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite) ;
- Réquisitoire introductif ;
- Réquisitoire supplétif ;
- Réquisitoire définitif de renvoi ou de renvoi partiel, de non - lieu, ou de non - lieu partiel ;
- Exécution des jugements en matière correctionnelle ;
- Le ministère public et les affaires civiles.

Le tribunal correctionnel

- Les modes de saisine ;
- Les jugements avant dire droit ;
- Les jugements au fond ;
- Rédaction des jugements
- Appel des jugements correctionnels.

Le juge d'instruction

- Les modes de saisine
- Les actes d'information (les expertises médicale et autres)
- Les mandats
- Les ordonnances du juge d'instruction
- Appel des ordonnances du juge d'instruction.

La cour criminelle

- Procédure devant la cour criminelle

Les voies de recours

Les procédures particulières

- Présentation du code des obligations et des contrats
- Principes de base du droit de travail (réglement litiges collectifs et individuels)
- Notions générales sur la législation douanière (procédures contentieuses)
- Procédure judiciaire en matière de contrôle économique
- Procédure judiciaire en matière de législation forestière
- Procédure en matière administrative (le plein contentieux et les recours pour excès de pouvoir)

- Notions générales de responsabilité en matière de droit maritime et aérien
- Notions de droit pénal général
- Études de quelques infractions particulières en droit pénal social
- Introduction à l'étude du droit commercial
- Introduction à l'étude du droit international privé
- Procédure contentieuse en matière de législation foncière et domaniale
- Introduction à l'étude du droit international public (sources - traités).

ART.3. - La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART.4. - Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats du recyclage seront adressés au ministre de la Justice

Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 507 du 8 novembre 1989 mettant en disponibilité un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. - Est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de douze mois (12) le brigadier de police de 3^e échelon indice 410, Mohamed El Moustapha o/ El Mamy, matricule 19877 E en service à la direction de l'Ecole Nationale de Police.

ART.2. - L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette disponibilité.

ARRÊTÉ n° 508 du 8 novembre 1989 mettant en disponibilité un brigadier de police et un agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Sont mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de douze mois (12) le brigadier et agent dont les noms suivent:

- Mokhtar Salem ould Mohamed, brigadier de police de 2^e échelon indice 380, matricule 15.535 K en service à la direction de la surveillance du territoire (Directin Générale de la sûreté Nationale).
- Choumad o/ Ely, agent de police de 2^e échelon indice 300, matricule 12.231 T en service à la Direction du Personnel et de la Formation (Direction Générale de la Sûreté Nationale).

ART.2. - Les intéressés devront solliciter leur réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette disponibilité.

ARRÊTÉ n° 510 du 13 novembre 1989 portant mise à la retraite proportionnelle de trois (3) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1^{er} août 1989 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle les gardes dont les nom et matricule figurent au tableau ci-après :

Nom et prénoms	Mat	Grde	Ind	Anc
Nagi o/ Meiloud	2074	garde	290	16 A 5 M 1 J
Sidi o/ Samba	2275	garde	290	15 A 1 M 4 J
Abdy o/ Thiekoupa	3351	garde	290	15 A 5 M

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale, et auront droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite (exemplaire unique).

ART.3. - Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

DÉCRET n°89-165 du 14 novembre 1989 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Administration Territoriale

District de Nouakchott

Préfet de Tevragh-Zeina : Yahya ould Sid'El Moustapha, administrateur auxiliaire, matricule 41 606 Y, en remplacement de Fall Ahmed Massaoud, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet du Ksar : Cheikh o/ T'Feil, attaché d'administration générale, matricule 10 256 X, en remplacement de Mohamed Abdellahi ould Bouthia, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Toujounine : Mohamed Mahmoud ould Moutaly, commissaire de police, matricule 10 993 Y, en remplacement de Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

Région du Trarza

Préfet de Boutilimitt : Cheikhany ould Mohamed Saleh, administrateur auxiliaire, matricule 26 876 A, en remplacement de Moulaye o/ Guig, inspecteur de police.

Région du Brakna

Préfet de M'Bagne : Mahfoudh ould Babana, administrateur civil, matricule 16 791 A, en remplacement de Habib ould Hemet, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Région du Gorgol

Préfet de Maghama : Mohamed Lemine ould Tatah, administrateur civil, matricule 25 817 L, en remplacement de Mahfoudh ould Babana, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de M'Bout : Mohamed Abdellahi ould Bouthia, attaché d'administration générale, matricule 30820 Z, en remplacement de Brahim o/ Mohamed Horma, administrateur civil.

Région du Hodh El Gharby

Préfet de Kobeny : Mohamed Lemine ould Ezizi, administrateur civil, matricule 34 150 T, en remplacement de Cheikhany ould Mohamed Saleh, administrateur auxiliaire.

Préfet de Tintane : Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale, matricule 10345 T, en remplacement de Camara Moussa, officier de police, appelé à d'autres fonctions.

Région du Hodh Charghi

Préfet de Timbedra : Camara Moussa, inspecteur de police, en remplacement de Kaba ould Elewa, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Région de l'Adrar

Préfet d'Aoujeft : Mohamed Hady Macina, administrateur civil, matricule 34 210 J, en remplacement de Diop Mamadou, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Région de l'Assaba

Préfet de Gerrou : Isselmou ould Sidi, administrateur civil, matricule 25813 G, en remplacement de Mohamed Hady Macina, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Région du Tagant

Préfet de Tidjikja : M'Rabih ould Bounena, administrateur civil en remplacement de Mohamed Lemine ould Ezizi, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter de la prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 89-166 du 14 novembre 1989 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale

District de Nouakchott

Adjoint au délégué du Gouvernement chargé des affaires administratives : Habib ould Hamet, administrateur civil, matricule 25803 W, en remplacement de Mohamed ould Maaouya, administrateur civil.

Adjoint au délégué du Gouvernement chargé des affaires sociales : Diop Amadou, rédacteur d'administration générale, en remplacement de Ly Amadou Tidjane, professeur.

Région du Trarza

Adjoint au gouverneur chargé des affaires économiques : Izidbih o/ Yarba, administrateur civil, matricule 25904 F, en remplacement de Ba Yacouba Aboubecrine, administrateur civil.

Région de l'Assaba

Adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives : Fall Ahmed Massaoud, administrateur civil, matricule 10236 A, en remplacement de Izidbih o/ Yarba, administrateur civil, affecté au Trarza.

ART.2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 89-167 du 14 novembre 1989 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale

Région du Trarza

- **Gouverneur** : Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, professeur, matricule 31356 G, en remplacement de Mohamed Lemine Salem ould Dah, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Région du Brakna

- **Gouverneur** : Mohamed Lemine Salem ould Dah, administrateur civil, matricule 16791 A, en remplacement d'El Hacem ould Maouloud, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Région de l'Assaba

- **Adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives** : Fall Ahmed Masseur, administrateur civil, matricule 10236, en remplacement de Izid Bih ould Yarba, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Région de l'Adrar

- **Gouverneur** : Kaba ould Elewa, administrateur civil, matricule 38524 Y, en remplacement de N'Diaye Kane, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Région du Tiris-Zemmour

- **Gouverneur** : N'Diaye Kane Mamadou, administrateur civil, matricule 30099 Q, en remplacement de Bamba ould Yezid, administrateur, mis à la retraite.

Région du Gorgol

- **Gouverneur** : El Hacem ould Maouloud, administrateur civil, matricule 10724 F, en remplacement de Mohamed Lemine ould Mohamed Vall, nommé gouverneur du Trarza.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 512 du 14 novembre 1989 portant mise à la retraite de (3) trois sous-officiers et de cinq (5) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 16 septembre 1989, les sous-officiers et gardes dont les nom et matricule figurent au tableau ci-dessous :

Nom et Prén.	grad	Mle	durée de service
Diara Abo- becrine	B/C	1959	18 A 03 M 15 J
Ghally Med Radhi	B/C	2223	16 A 03 M 00 J
Diop Moussa Med o/ Bacar	B/C	1948	18 A 05 M 15 J
Hamada o/ Aouss	Garde	2146	16 A 07 M 15 J
Tourad o/ Cheikh	Garde	2342	15 A 00 M 15 J
Sid Ahmed o/ Oumar	Garde	2290	15 A 06 M 15 J
Sidiya o/ Cheikh	Garde	2607	22 A 03 M 15 J
	Garde	2384	15 A 00 M 15 J

ART.2. - Les intéressés auront droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.

ART.3. - Le transport des intéressés ainsi que des membres de leurs familles est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale, du lieu de service au lieu de recrutement.

ARRÊTÉ n° 516 du 16 novembre 1989 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - est mis à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1989, le garde Touré Tahirou, matricule 2043, ayant accompli 20 ans et 2 mois de services effectifs.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale et aura droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite (exemplaire unique) ;

ART.3. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale ;

ARRÊTÉ n° 517 du 16 novembre 1989 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 1er juin 1989, pour faute grave, le garde Sy Oumar Toumbé, matricule 3307.

ART.2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension .

ARRÊTÉ n° 518 du 16 novembre 1989 portant révocation d'un (1) garde national .

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 1er juin 1989 le garde Sidi Diarra, matricule 3679, pour atteinte à la neutralité des Forces Armées .

ART.2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension .

ARRÊTÉ n° 519 du 16 novembre 1989 portant révocation d'un (1) garde national pour faute grave .

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 1er juin 1989, pour faute grave, le garde national Ba Mamadou Djiby, matricule 3684, en service au groupement régional n° 5 à Rosso .

ART.2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension .

ARRÊTÉ n° 520 du 16 novembre 1989 acceptant la démission d'un élève agent de police .

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la démission de l'élève-agent de police, matricule 23315 R, Monsieur El Ghazaly o/ Mohamed Abdellahy, en service au Commissariat Spécial de la voie publique à Nouakchott .

ART.2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature

ARRÊTÉ n° 521 du 16 novembre 1989 portant mise à la retraite proportionnelle de (3) gradés et de (3) gardes nationaux .

ARTICLE PREMIER. - Sont mis à la retraite proportionnelle, à compter du 10 octobre 1989, les gradés et gardes nationaux dont les nomet matricule suivent :

Nom Prénom	Grd	Matr.	Anc. serv.	Ind.
Ely o/ Cheikh	B/C	2328	15 A 05 M 09 J	400

Nom Prénom	Grd	Matr.	Anc. serv.	Ind.
Mohamed o/ Abeid	B/C	2113	16 A 08 M 09 J	400
Diagana Moha- medou	B	2103	16 A 08 M 09 J	300
Teyib o/ Abder- rahmane Djibi	Garde	3483	17 A 05 M 09 J	290
Mamadou	Grd	2153	18 A 08 M 09 J	290
Mohamed Vall o/ El Kory	Grd	2172	23 A 07 M 24 J	310

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale .

ART.3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique)leur sera délivré sur leur demande .

ARRÊTÉ n° 525 du 19 novembre 1989 portant affectation et nomination en qualité de commissaire .

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires cadres de la police nationale dont les noms suivent sont nommés Commissaires de police dans les villes ci-après :

Commissariat de police de la ville de Kiffa :

Commissaire : Mohamed ould Zemmour, inspecteur de police de 2° classe, 2° échelon, indice 520, matricule 11310 S, précédemment chef de service au ministère de l'Intérieur .

Direction Régionale de Sûreté Nationale du Hodh El Gharbi

Commissariat de police de la ville d'Aioun

Commissaire : Alioune ould Dimar, inspecteur de police de 2° classe, 3° échelon, indice 560, matricule 43024 B, précédemment en service à la direction de la Sûreté de l'Etat .

Direction Régionale de Sûreté Nationale du Brakna

Commissariat de police de la ville d'Aleg

Commissaire : Mohamed El Mehdy ould Mohamed Laghdaf, inspecteur de police de 1° classe, 3° échelon indice 750, matricule 11551 E, précédemment adjoint au commissaire de la ville de Boutilimitt .

Direction régionale de Sûreté Nationale de Guidimagha

Commissariat de police de la ville de Sélibaby
Commissaire : Abderrahmane ould Moukhtary, inspecteur de police de 2° classe, 3° échelon, indice 560, matricule 11248 A, précédemment en service au commissariat de police du carrefour de Nouakchott .

*Direction régionale de Sûreté de Trarza**Commissariat de police de la ville de Boutilimitt*

Commissaire : Atfagha ould Mohamed Maouloud, inspecteur de police de 1^o classe, 2^o échelon, indice 720, matricule 11669 H, précédemment commissaire de la ville d'Akjoujt.

ART.2. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 532 du 19 novembre 1989 acceptant la démission d'un gradé de la police.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée la démission du brigadier-chef de police de 2^o échelon, indice 470, matricule 11563 S, Mohamed El Mamy ould Mohamed Moussa, en service au parquet (délégation judiciaire)

ART. 2. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 533 du 19 novembre 1989 portant cessation définitive de fonction de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès des gardes : Issa ould Mane, matricule 4208 et Sid'Ahmed ould Ahmed o/ Modieh, matricule 4364 à compter respectivement du 05/07/89 et 13/07/89.

ART.2. - Les héritiers auront droit à une pension viagère.

DÉCRET n° 89 - 79 du 20 novembre 1989 portant nomination de 7 élèves officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à compter du 1er août 1989, au grade de sous-lieutenant, les élèves-officiers dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

01 - Beelmaaly ould Sidi ould Amar	mle	4978
02 - Sidi ould Ameira		4979
03 - Sidi Mohamed ould Neh		3053
04 - Sidi ould Bilal		4981
05 - Cheikh ould Maif		4980
06 - Jellel ould Mohamed Leimam		4721
07 - Ahmed Salem ould Kbeid		4977

DÉCRET n° 89-80 du 20 novembre 1989, portant nomination de 3 Officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au grade de capitaine, à compter des dates énumérées ci-après, les officiers dont les nom et matricule figurent au tableau ci-dessous :

Nom et Prénom	Grde	Mle	Date de Nominat.
Mohamed o/ Raghany	LT	4648	1/09/89
Oumar o/ Beibacar	LT	4657	1/10/89
Mesgharou o/ Sidi	LT	4658	1/12/89

ARRÊTÉ n° 541 du 25 novembre 1989, portant mise à la retraite d'un sous-officier et d'un garde national respectivement par ancienneté et proportionnelle.

ARTICLE PREMIER. - Sont mis à la retraite à compter des dates énumérées au tableau ci-dessous, le sous-officier et le garde national, respectivement par ancienneté et proportionnelle dont les nom et matricule suivent :

Nom et Prénom	Grde	Mle	Durée de serv.	date de retr.
Wone Hamadi Samba	B/C	1897	25 A 1 M 24 J	10/6/89
Konté Mamad.	G/	3427	16 A 8 M	1/9/89

ART.2. - Les intéressés auront droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.

Ministère des Finances**ACTES DIVERS**

DÉCISION n° 1089 du 29 octobre 1989, portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'organisation arabe des sciences administratives (OASA)

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit de l'Organisation Arabe des Sciences Administratives (OASA) d'une somme de sept cent mille ouguiya (700.000 UM) représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie à cet organisme, au titre de 1989.

ART.2. - La dépense est imputable sur le budget de l'Etat - gestion 1989, titre 24, chapitre 01, article 14, paragraphe 51. Son montant sera viré à Betra Bank Tilaa Al Ali compte n° 7084 Amman.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 509 du 9 novembre 1989 portant création d'une régie d'avance pour le transport aérien au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. - Une caisse d'avance est créée au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération destinée au règlement des dépenses de transport aérien pour les mutations et congés des diplomates.

ART.2. - Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM) imputable sur le budget de l'Etat à concurrence du montant de la dotation prévue pour les frais de mutations et congés inscrite au titre 06, chapitre 01, article 10, paragraphe 30, du budget de l'Etat.

ART.3. - Les sommes avancées seront versées dans le compte n° 23665 N ouvert à la Banque Nationale de Mauritanie au nom du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, intitulé " Mutations et Congés ". Ce compte fonctionne sous la double signature du secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et du comptable de ce même département.

ART.4. - Le comptable du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est nommé régisseur de cette caisse d'avance. Il devra justifier au Trésorier Général l'emploi des fonds qui lui ont été avancés après chaque alimentation de la caisse d'avance et lui présenter la situation de cette caisse au 31 décembre de chaque année.

ART.5. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1131 du 11 novembre 1989, accordant un concours financier à la SOMAGAZ, au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie sur les recettes du fonds de soutien.

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé un concours financier de :

- Neuf millions cent vingt cinq mille cinq cent vingt une ouguiya (9.125.521 UM) à la SOMAGAZ pour le règlement de la facture du don de 26,7 tonnes de gaz butane contenus dans 2500 bouteilles de B6 et 935 bouteilles de B12 du gouvernement mauritanien au gouvernement de la République de Gambie.
- Quatre millions cinq cent mille ouguiya (4.500.000 UM) au ministère de l'Equipement dont :
 - a) Trois millions d'ouguiya (3.000.000 UM) pour les travaux de désenclavement de la zone de Keur - Macène ;
 - b) Un million cinq cent mille ouguiya (1.500.000 UM) pour les travaux de fermeture des marigots de SOKAM, MYSSOUKH et l'MELEIGA.
- Un million cinq cent mille ouguiya (1.500.000 UM) au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie pour le renforcement de ses moyens logistiques.

ART.2. - Les dépenses sont imputables au compte d'affectation spéciale 115.43.

ART.3 - Le directeur du Budget et des Comptes, le Trésorier Général et le directeur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1138 du 14 novembre 1989 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI).

ARTICLE PREMIER. - Une somme de un million onze mille cinquante ouguiya (1.011.050 UM) est allouée à l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) au titre de la contribution de la Mauritanie au budget de fonctionnement de cet organisme.

ART.2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1989, titre 24, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant de la contribution sera viré au compte n° 949-2-416434 The Chase Manhattan Bank N.A - New- York, N.Y. 10017.

DÉCISION n° 1155 du 15 novembre 1989 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement d'une somme de dix millions d'ouguiya (10.000.000. UM) au profit de la CEAO au titre de la contribution de la République Islamique de Mauritanie pour l'année 1989.

Cette somme sera virée au compte n° 1-14-71 BC OUAGADOUGOU- BURKINA FASO ouvert au nom de la CEAO.

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat-exercice 1989, titre 24, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1156 du 15 novembre 1989, portant participation de la Mauritanie au capital du FOSIDEC.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit du Fonds de Solidarité pour le Développement de la Communauté (FOSIDEC) un montant de treize millions trois cent quatre vingt dix sept mille ouguiya (13.379.000. UM) représentant la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de cette institution.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget 41, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 10.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1157 du 15 novembre 1989, portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation Arabe de Développement Agricole (OADA).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de sept cent mille ouguiya (700.000 UM) au profit de l'Organisation Arabe de Développement Agricole, représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de cet organisme, au titre de l'année 1989.

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat-gestion 89, titre 24, chapitre 01, article 14, paragraphe 51. Son montant sera viré au compte n° 444 7-99 Banque Eneil Khartoum - Soudan.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° R - 185 du 27 novembre 1989 portant affectation d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est affecté au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique un terrain d'une superficie de 1.260 m², lot n° 474 bis, situé dans la zone carrefour secteur A tel que décrit au plan annexé.

ART. 2. - Ce terrain est destiné à la construction d'une mosquée sur financement de Monsieur Mohamed Abdellahiould Abdellahi.

ART.3. - Le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 1200 du 30 novembre 1989 portant versement d'une participation.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement à la société Mauritano - Saoudienne pour la réparation navale, d'une somme de onze millions deux cent cinquante mille ouguiya (11.250.000 UM) représentant le quatrième quart de la participation de l'Etat au capital de cette société.

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat-gestion 1989, (budget 41, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 10). Son montant sera viré au compte n° 60.754 ouvert à l'UBD, Nouadhibou, au nom de la société.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1202 du 3 décembre 1989, allouant une subvention au CNRADA pour le projet agrès phase 2.

ARTICLE PREMIER. - Une subvention de deux millions d'ouguiya (2.000.000 UM) est allouée au Centre National de Recherches Agronomiques et de Développement Agricole (CNRADA) au titre de la contre - partie au projet agrès - phase 2 pour l'année 1989.

ART.2. - Cette dépense, payable en une tranche, est imputable au budget de l'Etat - exercice 1989, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 19 et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie Générale.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Plan et de l'Emploi

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89 - 156 du 31 octobre 1989 portant nomination au ministère du Plan et de l'Emploi.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère du plan et de l'emploi à compter du 19 juillet 1989, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- *Conseiller Technique chargé de la cellule de réhabilitation des entreprises publiques* : Monsieur M'Rabih Rabou ould Cheikh Bounene, ingénieur principal statisticien économiste.

- *Directeur de la Réinsertion* : Zeidane ould Sidi Boubacar, ingénieur du génie civil.

DÉCRET n° 89-158 du 31 octobre 1989, portant agrément de la Société Profil Afric Mauritanie (PAM) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La société PAM est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la réalisation d'une extension destinée à la fabrication des tubes soudés, carrés, ronds et rectangulaires à Nouakchott.

ART.2. - La société PAM bénéficie des avantages suivants :

a - avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus-visés.

b - avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux 6 premières années d'exploitation.

i) la partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première	50 %
Deuxième	50 %
Troisième	50 %
Quatrième	40 %
Cinquième	30 %
Sixième	20 %

c - avantages en matière de financement :

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les 6 premières années d'exploitation.

d - pénétration du marché national :

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la société PAM peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART.3. - La société PAM est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b - Employer et assurer la formation des cadres, des agents de maîtrise et de la main - d'oeuvre mauritanienne ;
- c - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d - Se conformer aux normes de sécurité internationales ;
- e - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i - La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement ".

En particulier, la société PAM est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaire, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci- dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La société PAM est tenue d'employer vingt (20) travailleurs permanents dont un cadre conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordée à l'article 2 ci- dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci- dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non- respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements en général, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôts différents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou déclaration préalable.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Société PAM :

Liste de biens à importer en réduction des droits et taxes à l'entrée :

Désignation	Quantité
Génie civil	
Couverture zing en bac ou tôle ondulées galvanisées	1.500m ²

Désignation	Quantité	Désignation	Quantité
IPN de 80	23 T	Chariot poussoir	1
Tubes carrés de 16, 20, 25 et 30	9 T	Berlines (outillage divers)	3
Rouleuses	2	Tronçonneuse manuelle	1
Bancs d'avaluation	2	Moteurs électriques	5
Loges	4	Pompe à eau	1
Poulies de réserve	2	Accouplements	2
Banc de la scie	1	Armoire électrique	1
Transformateur 500 KVA	1	Moteur réducteur	1
Petite potence	1	Câble électrique Ø 20	20 m
Refroidissoir	1	Couloir évacuation	1
Tableau de commande pneumatique	11	Pivot de potence (verblainde)	1
Tableau électrique n° 548	1	Armoires électriques	3
Chassis support armoire NF	1	Coffres électriques	3
Moteur avec pompe à huile entreprise ponts supports	5	Rouleau de réserve	1
Supports	2	Pompe à graisse équipée	1
Calibreuse matériel HF	1	Onsoles supports de réserves	11
Evacuation	1	Chassis de charpente de la réserve	17
Arbre accompagnement scie	1	Aspirateur (fumée)	1
Palan de rechange	1	Tuyauterie cuivre rouge Ø 40	6 m
Arbre transmission du bottelage	1	Lot coudes et visseries p/ aérotherme	1
Poulies avec support réserve	2	Élément charpente du bottelage	1
Moteurs électriques	3	Groupe avec son chassis	1
Pupitres commandes	2	Générateur	1
Caisses avec matériels armoires HF	1	Panneaux grillages AMS	3
Tourets de câble électrique	6	Lot divers (caisse carton) matériel électrique	1
Armoires électriques	8	Armoires électriques	2
Bidons graisse à roulement L6 MT 2/15 30 Kg	3	Armoire métallique	1
Fût huiles gear 170 W 150 680 50 litres	1	Rouleaux tuyauteries aérotherme	2
Rouleaux VPE bleu 20/1,9 30m /rouleau	8	Lot de pièces de rechanges spécifiques	1
Cartons matériels divers pour câblage électrique	5	Cartons aérotherme	9
Bidons tribol 800, 150, et 450 Kg	2	Berline avec 2 transformateurs	1
Partie supérieure de potence verlainde	1	Lot appareillage électrique	1
Chemin de roulement	1	Lot d'élingues	1
Déminéralisateur	1	Arbres transmission du bottelage	4
Canalis	4	Cartons appareillages électriques	4
Bonbonne huile appareil électrique	1	Goulettes	10
Moteur électrique n° 528	1	Barreaux DIN	12 m
Soudeuse	1	Tubes flue	3
Moteur électrique	1	Appareils éclairage PARK	3
Cuve réserve d'air	1	Câbles 4 × 4	100 m
Support axe	1	Réfondeuse	1
Potence (PICO)	1	Compresseur	1
Lot de tubes divers	1	Jeu d'outillages	1
Arbre long 3m	1	Feuillards texte production	1000 T
Rouleau corde à piano	1	Dévidoir	1
Couloirs évacuation charpente p/réserve	2	Cisaille	1
Berlines (pièces diverses rechanges)	3	Poulies de la réserve	4
Lot de peintures	1	Planeuse	1
Lot de câbles électriques	1	Planeuse	1
Lot tubes p/ aérotherme	1	Arbres de transmission du bottelage	1
Lot de câble (fer)	1	Commande de câbles haute tension (32m section 35/2)	2
Bureau	12	Chassis avec frein	1
Bareau oméga	4 m	31 m tube Ø 20 × 27	31 m
Goulette électrique	6 m	Tube Ø 12 × 17	30 m
Chassis 1000 × 800	1	Tube Ø 15 × 21	4 m
Tronçonneuse automatique	1	Tube Ø 26 × 34	1,5 m
		Supports de palan	2

Désignation	Quantité
Vérins du bottelage	2
Huile	2000 L
Rouleaux APEX	2000 R
Chassis (fermeuse)	1
Central hydraulique (soudeuse)	1
Chassis avec rouleau d'évacuation	2
Réducteurs (têtes de turc)	4
Soudeuse SBB	1
Mandeline avec 1 détecteur 1 électro - vanne	1
Moteur électrique n° 527	1
Moteur électrique n° 523	1
Moteur électrique n° 437	1
Tuyauteries 26 × 34	24
Tuyauteries d'aspiration Ø 33 cm avec 2 coudes	15 m
Tuyauteries Ø 120 avec filtre	2,50 m
Carters machines	16
Grilles gaufrées Lg	12 m
Carters machines	3
Bâti tête de turc	1
Tête de turc	1
Poulie de réserve avec tachy mètre	1
Pédale de soudeuse SBB	1
Canalis	9
Tuyauteries cuivre rouge Ø 20	2 m
Tuyauteries cuivre rouge Ø 40	28 m
Tubes chemin de rails long 6 m	3
Moteur électrique n° 184 BS	1
Moteur électrique n° 179	1
Boîte prolongateur du canalis	1
Bâti calibreuse	1
Calibreuse	1
Têtes de turc	3
Supports de potence	2
Marquage	1
Treuil (réserve)	1
Bonbonne de vidange	1
Moteurs électriques type M2 11.4 C	2
Poutres de portique du bottelage	2
Tablier	1
Colis avec écrous rondelles	1
Rondeuses	2
Bancs d'évacuation	2
Loges	4
Poulie de réserve	1
Banc de la scie	1
Petite potence	1

* Pièces de rechange reconnues comme spécifiques des matériels de production cités ci - dessus.

DÉCRET n° 89 - 159 du 31 octobre 1989 portant nomination du secrétaire général du ministère du Plan et de l'Emploi.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Diagana Djime, économiste, est, à compter du 5 juillet 1989, nommé secrétaire général du ministère du plan et de l'emploi.

DÉCRET n° 89 - 160 du 31 octobre 1989 portant agrément de la société mauritanienne de produits laitiers (SMPL) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La société SMPL est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89.013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à achever l'installation de son unité de production à Nouakchott.

ART. 2. - La société SMPL bénéficie des avantages douaniers suivants :

Réduction des droits et taxes, perçus à l'entrée pour une période de (3) trois ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés.

ART. 3. - La société SMPL est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b - Employer et assurer la formation des cadres, des agents de maîtrise et de la main - d'oeuvre mauritanienne ;
- c - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d - Se conformer aux normes de sécurité internationales ;
- e - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g - Fournir les informations permettant de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services. En particulier, la société SMPL est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire, dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La société SMPL est tenue d'employer 26 travailleurs dont 5 cadres, conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera après avis de la Commission Nationale des Investissements le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Société SMPL :

liste des biens à importer en réduction des droits taxes à l'entrée :

Désignation	Quantité
<i>Gros - oeuvres</i>	
- Regards (tampons en fonte)	30
<i>Ossature métallique</i>	
- profilés métalliques en alliage spécial pour charpente	96 T 812
- contre-ventements et cours de pannes	30 T
- lisses de bardage	30 T
- structures de cloisonnement	30 T
<i>Couverture bardage</i>	
- bacs acier accessoires pour laitage, bande dérivé	1.500 m ²
- panneaux sandwich pour isolation d'épaisseurs 73/100, 63/100, 50/100	4.000 m ²
<i>Serrurerie acier et aluminium</i>	
- fermetures à bandes souples	5
<i>Cloisons</i>	
- Cloisons de 3 m bois habillé PVC	80 m
- cabines sanitaires préfabriquées	20 m
<i>Faux plafond</i>	
- dalles en fibre roche	300 m ²
<i>Révetement de sol et mur</i>	
- siphons de sol en acier INOX	16
<i>Clôture</i>	
- grillage galvanisé	400 m ²
- lot de potelets en fer T fil métallique	1
- portail et son portillon	1
- porte de gardiennage	1
<i>Reconstitution</i>	
- compteur à eau	1

Désignation	Quantité	Désignation	Quantité
- tanks de mélange	3	- balance de laboratoire	1
- pompe de reprise N.E.F	1	- étuves	2
- pompe de recirculation	1	- réfrigérateur	1
- mélange incorporeur de poudre	1	- bacs de laboratoire	2
- pompe de soutirage	1	- tabourets et paillasses de laboratoires	4
- banc de vidange-égoutage M.G.L.A.	1	- groupes de production d'eau glacée avec moteur et ventilateurs eau glacée	3
- homogénéisateur	1	- réservoir de stockage d'eau glacée avec ses pompes de circulation	1
<i>Pasteurisation</i>		- réservoir de distribution d'eau glacée tuyauterie, purge, prises et gaines manchons d'isolation	1
- bac à flotteur	1	<i>Chambre froide</i>	
- pompe de lancement	1	- tunnel de refroidissement	1
- pasteurisateur	1	- chambre modulaire en panneau sandwich avec porte coulissante et groupe frigorifique autonome	1
- générateur d'eau chaude	1	- groupe frigorifique	1
- boucle de régulation de température	1	<i>Vapeur</i>	
- tank de stockage de 10.000 litres	1	- chaudière à brûler au fuel avec ses appareils de contrôle (soupape, manomètre, thermomètre, niveau conduite, isolation...) et cheminée	1
<i>Stérilisation</i>		<i>Air comprimé</i>	
stérilisation	1	- compresseurs d'air	2
<i>Station de nettoyage automatique</i>		- refroidisseur d'air comprimé à circulation d'air ventilé	1
- tanks de nettoyage	3	<i>Station de traitement des eaux</i>	
- armoire électrique	1	- ensemble de traitement de l'eau brute filtre à charbon actif, robinetterie, manomètre et tuyauterie et pompes	1
<i>Conditionneuse</i>		- ensemble de traitement des eaux usées avec pompes, turbines, vannes, rampes d'extraction, agitateurs.	1
conditionneuses pour yaourts nature et aromatisé	2	- système de commandes et armoires électriques	2
- remplissage aseptique pour conditionnement en 1/1 et 1/2 litre	1	<i>Atelier d'entretien</i>	
- extrudeuse	1	- tour mécanique	1
- transporteur entre remplisseuse et rétracteuse	1	- perceuse à colonne	1
- déviation	1	- filière et ses accessoires	1
<i>Yaourts étuvés</i>		- poste à souder à l'arc	1
- cuves de préparation	2	- étaux	2
- soutireuse capsuleuse	1	- poste à brasser	1
- plateaux plastiques	500	- ceinture	1
- radiateurs soufflants	2		
- chariots	5		
- topettes et bidons	50		
- bain - marie	1		
- pompes	3		
- volucompteur	1		
<i>Yaourts brassés</i>			
- cuves de préparation	2		
- tanks de stockage	2		
- pompes	2		
<i>Laboratoire</i>			
- microscope électronique	1		

Désignation	Quantité
- presse	1
- portique, palan et accessoires nécessaires à la maintenance de l'usine et de ses machines décrites ci-dessus	1
- pompe mobile nettoyage haute pression	1
<i>Transport, manutention</i>	
- camion et remorques avec leurs équipements isothermes frigorifiques et citernes	1
- transpallettes	10
- véhicules utilitaires type camionnette	2
- chariots - diables	10

* Pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques aux matériels de production cités ci-dessus.

DÉCRET n° 89 - 161 du 8 novembre 1989 portant nomination au ministère du Plan et de l'Emploi.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Youssouf ould Abdel Jelil, matricule 53045 F, économiste, est, à compter du 24 mai 1989, nommé chef de service de la coopération à la direction du Financement au ministère du Plan et de l'Emploi.

ARRÊTÉ n° 540 du 30 novembre 1989, portant désignation des membres de la commission départementale des marchés du ministère du Plan et de l'Emploi.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres permanents de la commission départementale des marchés du ministère du Plan et de l'Emploi, en application de l'article 2 du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983 sus - visé les fonctionnaires ci - après désignés :

Président :

- Le secrétaire général .

Membres :

- Les conseillers techniques du ministre ;
- Le directeur des Affaires Administratives et Financières ou son représentant ;
- Le directeur du Plan ou son représentant ;

- Le directeur du Financement ou son représentant.

ART. 2. - Participent à la commission des marchés en qualité d'observateurs permanents, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983 et de l'article 6 de l'arrêté n° R 036 du 16 avril 1983 :

- Le contrôleur financier ou son représentant ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - Participent à la commission, comme observateurs de circonstance, conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 du décret n° 83-023 bis du 17 janvier 1983 les départements ministériels, les services et organismes intéressés par un point de l'ordre du jour examiné et toute autre personne que la commission estime utile de consulter pour complément d'information.

ART. 4. - Le directeur des Affaires Administratives et Financières est chargé d'assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés, dans les conditions stipulées par l'arrêté n° R 036 du 16 avril 1983 portant règlement intérieur des commissions des marchés.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère du Plan et de l'Emploi est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 190 du 03 décembre 1989 complétant l'arrêté n° R - 194 créant une commission spéciale chargée d'examiner l'organisation institutionnelle et réglementaire affectant les relations entre l'Etat et les entreprises publiques.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Salem o/ Boubout, conseiller technique du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, est désigné comme membre de la commission spéciale chargée d'examiner l'organisation institutionnelle et réglementaire affectant les relations entre l'Etat et les entreprises publiques.

ART.2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 21 septembre 1987.

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89 - 164 du 14 novembre 1989 portant cession des actions détenues par l'Etat au capital social de la Société Mauritanienne d'Entreposage Frigorifique (SMEF).

ARTICLE PREMIER. - Sont cédées au prix nominal, les actions détenues par l'Etat au capital social de la Société Mauritanienne d'Entreposage Frigorifique (SMEF)

ART. 2 - Cette cession est faite au profit des actionnaires suivants :

- M. Rassoul ould Ahmedou :	178 actions
- M. Abdellahi ould Ahmed ould Ismaïl	167 actions
- M. Mohamed ould Soueloum	150 actions

Total 495 actions

ART. 3 - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Industrie et des Mines

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89 - 78 du 14 novembre 1989 fixant les attributions du ministère des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé des questions relatives :

1 - en matière des mines :

- A la définition d'une politique minière;
- A la promotion de la prospection et de la recherche géologique et minière;
- A l'établissement des cartes géologiques et à la mise à jour des études portant sur le secteur minier
- A l'élaboration et à l'application de la réglementation dans le domaine des activités de recherche, d'extraction et de transformation des substances minérales;
- Au développement et à la mise en valeur des ressources minières.

2 - en matière d'industrie :

- A l'élaboration de la politique industrielle, l'orientation et la planification du développement industriel;
- A la promotion de l'industrie
- A la réglementation, à la coordination des activités industrielles ainsi qu'au contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires s'y rapportant.

ART. 2. - Le ministre des Mines et de l'Industrie exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- 1- La Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM-SEM)
- 2- La Société Arabe des Industries Métallurgiques (SAMIA-SEM)
- 3- La Société Arabe du Fer et de l'Acier (SAFA)
- 4- La Société Mauritanienne des Industries Sucrières (SOMIS)
- 5- La société Arabe des Mines de l'Inchiri (SAMIN-SEM)

En outre, est soumis à la tutelle administrative du ministère des Mines et de l'Industrie, l'établissement public suivant : l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (O.M.R.G.)

ART. 3. - L'administration centrale du ministère des Mines et de l'Industrie comprend :

- Le secrétaire général
- Les conseillers techniques du ministre
- Le contrôleur des affaires administratives
- La direction de l'industrie
- La direction des mines et de la géologie
- La direction des affaires administratives et financières
- La cellule de la planification.

ART. 4. - Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre de :

- La coordination et du suivi de l'activité des directions, organismes et établissements publics relevant du département et, notamment, du contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- La gestion du personnel et des crédits prévus au budget du ministère;
- La gestion des biens mobiliers et immobiliers affectés au Ministère.

Sont rattachés au secrétariat général les services suivants :

- le service de la traduction ;
- le service des relations avec le public

- la cellule de la planification, chargée de l'exploitation des statistiques, de l'étude, de l'évaluation et de la recherche du financement des projets et d'une façon générale, de la planification des activités du département.
- La cellule de la planification comprend :
 - la division des études et de la planification ;
 - la division des statistiques
 - la division des relations extérieures.

ART.5. - Les conseillers techniques du ministre sont appelés, d'une manière générale, à assurer des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre.

Ils peuvent être, notamment, chargés :

- De procéder, en liaison avec le secrétaire général du département et des directeurs intéressés, à une étude préalable faisant ressortir les divers aspects de questions importantes soumises à l'attention ou la décision du ministre ;
- D'élaborer toute étude relative à des questions dont l'urgence, l'importance ou le caractère commun à plusieurs services ou plusieurs départements nécessitent qu'elles soient examinées au niveau du cabinet.

ART.6. - Le contrôleur des affaires administratives est chargé des missions définies par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

ART.7. - *La direction des Mines et de la Géologie est chargée :*

- De l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une politique minière et, à ce titre, elle participe à la conception et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine géologique et minier .
- De la centralisation, de la conservation et de la mise à disposition des tiers de l'information géologique et minière en vue de la mise en valeur des ressources du pays.

- Du contrôle de l'application des lois et règlements en vigueur dans les domaines de la recherche, de l'extraction et de la transformation des substances minérales. La direction des mines et de la géologie comprend :

Le service de la géologie dont dépend :

- la division banque des données ;
- la division bibliothèque.

Le service des mines dont dépend :

- la division suivi et contrôle des sociétés

Le service des hydrocarbures dont dépend :

- la division promotion recherches hydrocarbures.

ART.8. - *La direction de l'Industrie est chargée :*

- De la conception et de l'application de la politique industrielle de l'Etat, à ce titre, elle participe à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'industrie ;
- De la promotion industrielle, à ce titre, elle apporte son assistance aux industriels ; ainsi qu'aux promoteurs, pour l'identification, l'étude, la réalisation et la gestion des projets industriels ;
- De l'instruction des demandes d'agrément aux régimes spéciaux prévus par le code des investissements ;
- Du contrôle des industries aussi bien en ce qui concerne l'exécution des obligations prises au moment de l'agrément qu'en ce qui concerne les procédés technologiques, la qualité des produits fabriqués, le respect des normes internationales ou nationales le cas échéant ;
- De la fixation des prix usine en collaboration avec les services du commerce ,
- De recueillir et de diffuser les informations techniques, économiques et statistiques relatives à l'industrie ;
- De la réalisation des zones industrielles ainsi que de leur gestion ;
- De la protection de la propriété industrielle et de la promotion de la recherche technologique .

La direction de l'Industrie comprend :

- La Cellule d'études et de promotion industrielle dont dépendent :
 - la division assistance aux entreprises
 - la division promotion et suivi des projets
 - la division formation et perfectionnement
 - la division des statistiques industrielles
- le service de la propriété industrielle et de la technologie dont relèvent :
 - la division propriété industrielle
 - la division normalisation et métrologie
- Le service du contrôle des sociétés dont dépend :
 - la division enquête (contrôle de la qualité).

Le directeur de l'industrie est assisté d'un directeur - adjoint qui assure l'intérim en cas d'empêchement du directeur. Il est nommé par décret.

ART.9. - *La direction des affaires administratives et financières est chargée de :*

- la préparation du projet de budget sous l'autorité du secrétaire général et en collaboration avec les autres directions et le suivi de l'exécution du budget ;
- la tenue d'une comptabilité financière et d'une comptabilité matière ;
- l'acquisition , la gestion et le contrôle du matériel ;
- la gestion du personnel ;
- l'application du statut général de la fonction publique, des statuts particuliers et des textes régissant les agents auxiliaires de l'Etat,

- l'élaboration et la modification des textes réglementaires concernant le personnel du département.
- La direction des affaires administratives et financières comprend :
 - le service du personnel ;
 - le service de la comptabilité ;
 - le service du matériel.

ART.10. - L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie en tant que de besoin par arrêté du ministre des Mines et de l'Industrie.

ART.11. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 47-88 du 5 juin 1988 fixant les attributions du ministre des Mines et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-171 du 30 octobre 1989 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Le groupement pré-coopératif d'élevage, d'agriculture et de jardinage est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité d'élevage de poulets de chair à Nouakchott, et ce conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART.2. - Le groupement pré-coopératif d'élevage, d'agriculture et de jardinage est tenu d'employer 7 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'industrie et des mines dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective visée à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie et des Mines dès le démarrage du projet.

ART.4. - Le groupement pré-coopératif d'élevage, d'agriculture et de jardinage est tenu de se soumettre à tout contrôle de l'industrie et de l'élevage ; il est tenu

en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-172 du 30 octobre 1989 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes physiques désignées ci-dessous sont autorisées chacune à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe une boulangerie pour la fabrication de pains et de produits de pâtisserie à Nouakchott :

1. Ahmed ould Didi
2. Mohamed Lemine ould Mahmoud El Moulana.

ART.2. - Ces personnes sont tenues d'employer chacune quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de la mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART.3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART.4. - Ces personnes sont tenues de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART.5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART.6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-173 du 5 novembre 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matelas à mousse à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. - La Représentation Commerce Général et Industrie de Mauritanie (RECOGIM) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une unité de fabrication de matelas à mousse à Kiffa.

ART.2. - La Représentation Commerce Général et Industrie de Mauritanie est tenue d'employer 10 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART.4. - La Représentation Commerce Général et Industrie de Mauritanie (RECOGIM) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n°85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-186 du 3 décembre 1989 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmedou o/ Bedy est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Kiffa.

ART.2. - Monsieur Ahmedou o/ Bedy est tenu d'employer 15 (quinze) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de la mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART.3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART.4. - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail ou de la santé.

ART.5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable, tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe, entraîne le retrait de l'autorisation.

ART.6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89 - 163 du 14 novembre 1989 portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère de l'Équipement.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de l'Équipement à compter du 26 juillet 1989 :

CABINET DU MINISTRE

- *Conseiller chargé du contrôle des affaires administratives* : Monsieur Mohamed ould Kehel, attaché d'administration générale, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, matricule n° 30 817 W.

DIRECTION DU MATERIEL

- *Chef du service du parc matériel* : Monsieur Mohamed ould Seyidi, ingénieur du génie civil, matricule n°38.508 F, en remplacement de Mohamedou ould Dahi, appelé à d'autres fonctions.
- *Chef du service de l'inspection et de la formation professionnelle* : Monsieur Mohamedou ould Dahi, ingénieur - adjoint, matricule n° 13875 F, en remplacement de Bathily Diabi, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DE LA TOPOGRAPHIE ET DE LA CARTOGRAPHIE

- *Directeur* : Monsieur Mohamed ould Brahim ould Ahmed Lebeid, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, spécialité topographe, matricule n° 25 855 C.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCOGIM

- *Directeur général adjoint* : Monsieur Mohamed ould Mohamed Abdallahi, administrateur civil, matricule n° 48 874 Y, précédemment directeur de l'administration territoriale, en remplacement de Kane Abdoul Karim, admis à la retraite.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 494 du 30 octobre 1989 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Bai Souleymane Mody, secrétaire d'administration générale, est nommé secrétaire particulier du ministre du Commerce et des Transports, à compter du 17 juillet 1989.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89 - 162 du 8 novembre 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Supérieur Scientifique (I.S.S.).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut Supérieur Scientifique pour une durée de trois ans :

Président :

- Mohameden ould Mohamed El Hafed, directeur de l'Enseignement Supérieur.

Membres :

- Lekbeid o/ Hamdeit, représentant le ministère de l'Education Nationale ;
- Abderrahmane o/ Cheikh Sidya, représentant le ministère chargé des Finances ;
- Madame Fatimétou mint Haroun, représentant le ministère chargé du Développement Rural ;
- Mohamed o/ Hannani, représentant le ministère chargé de l'Industrie ;
- Mohamed Vall o/ Abdellatif, représentant le ministère chargé des Télécommunications ;
- Mohamed Lemine o/ El Kettab, directeur du Projet Université ;
- Lafdal o/ Abdel Weddoud, directeur de la Fonction Publique ;

- Moustapha o/ Maouloud, directeur de l'Hydraulique ;
- Abdel Weddoud o/ Cheikh, directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Scientifiques ;
- Ishaq o/ Rajel, directeur de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques ;
- Camara Seydi Boubou, représentant la confédération générale des employeurs de Mauritanie ;
- Ahmedou o/ Hamed, représentant le corps professoral de l'Institut Supérieur Scientifique ;
- Ba Amadou Mognel, représentant le corps non enseignant de l'Institut Supérieur Scientifique ;
- Mohamed Saleck o/ Taleb, représentant le corps des étudiants.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 87 - 22 du 27 août 1987.

ART. 3. - Les ministres de l'Education Nationale, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 486 du 28 octobre 1989 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Bebba ould Abbed, né en 1965 à R'Kiz, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle A long (section financière) de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Nouakchott, est, à compter du 16 juillet 1988 du point de vue ancienneté et à compter du 1er juin 1989 du point de vue salaire, nommé et titularisé administrateur des régies financières 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

DÉCRET n° 89 - 157 du 31 octobre 1989 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 4 octobre 1989 :

1°) Cabinet - Secrétariat Général

- *Chef du service du personnel* : Monsieur Hamadi ould Soueidi, commissaire à la jeunesse ;

- *Chef du service du secrétariat central* : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Meida, rédacteur d'administration générale ;
- *Chef du service de la traduction* : Monsieur M'Boyrick ould Ebbou, professeur d'histoire.

2°) Caisse Nationale de Sécurité Sociale

- *Directeur général* : Monsieur Mohamed El Moctar ould Zamel.

ARRÊTÉ n° 496 du 5 novembre 1989 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Isselmou ould Sid'Ahmed, matricule 38012 R, né en 1960 à Kiffa, recruté et affecté au ministère de l'Éducation Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 12 novembre 1986, titulaire de la licence en philosophie, sociologie et psychologie de l'université Mohamed V de Rabat, au Maroc, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 497 du 5 novembre 1989 portant intégration d'un médecin.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 91 du 22 février 1979 accordant une indemnité différentielle à deux fonctionnaires, sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Dia Yahya Yero, infirmier diplômé d'Etat.

ART. 2. - Monsieur Dia Yahya Yero, infirmier diplômé d'Etat, titulaire du diplôme de haute qualification scolaire de la faculté de médecine de l'université de Belgrade (Yougoslavie), est, à compter du 21 juillet 1977 du point de vue ancienneté, nommé et titularisé médecin 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 499 du 5 novembre 1989 portant démission pour abandon de poste d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Seyni Diagne, infirmier médico - social est, à compter du 25 juin 1988, considéré comme démissionnaire pour abandon de poste.

ART. 2. - Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982.

Il reste également redevable envers le trésor public du montant des salaires éventuellement perçus indûment.

DÉCISION n° 1103 du 5 novembre 1989 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidi ould Zeïn, gardien auxiliaire, né en 1922 à Nouakchott, en service au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique depuis le 29 septembre 1973 est, à compter du 1^{er} juillet 1989, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 30% pour la période allant du 29/9/73 au 29/9/78
- 50% pour la période allant du 30/9/78 au 30/9/83
- 75% pour la période allant du 1/10/83 au 1/7/89.

ARRÊTÉ n° 502 du 7 novembre 1989 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - La demande de démission présentée par Monsieur Jaafar ould Sidi Aly, secrétaire d'administration générale, est acceptée à compter du 10 juin 1989.

DÉCISION n° 1144 du 14 novembre 1989 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Mamy ould Yaboune, né en 1924 à Tidjikja, planton auxiliaire engagé depuis le 18 octobre 1974 au ministère de la Justice, est, à compter du 1^{er} juillet 1989, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 2. - Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement et égale à :

- 30% pour la période allant du 18/10/74 au 18/10/79
- 50% pour la période allant du 19/10/79 au 19/10/84
- 75% pour la période allant du 20/10/84 au 1/7/1989.

ARRÊTÉ n° 527 du 19 novembre 1989 portant octroi d'une pension proportionnelle à un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Une pension proportionnelle, est, à compter du 1^{er} mars 1976, accordée à Monsieur Ahmed Salem ould Sid'El Moctar au titre de ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 1^{er} mars 1976 (16 ans et 11 mois de services).

ARRÊTÉ n° 532 du 19 novembre 1989 portant intégration d'un écrivain - journaliste.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Sidi Abdalla Barnaoui, né en 1953 à Akjoujt (transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 287 du 2 septembre 1966 du tribunal du cadî d'Akjoujt) de nationalité mauritanienne, engagé par Radio - Mauritanie depuis le 22 mars 1980 en qualité d'écrivain - journaliste, titulaire du diplôme de l'institut supérieur de journalisme de Rabat, au Maroc, est à compter de la même date, du point de vue ancienneté, et à compter du 1er novembre 1989 du point de vue de rémunération, nommé et titularisé écrivain - journaliste 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

DÉCISION n° 1164 du 19 novembre 1989 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. - Madame Zegrane Kane, née en 1938 à Sélibaby, fille de salle auxiliaire, engagée depuis le 1er décembre 1976 au ministère de la Santé et des Affaires Sociales est, à compter du 1er mai 1989, licenciée de son emploi pour inaptitude physique et admise à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ART. 2. - Elle aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement et égale à :

- 30% pour la période allant du 1/12/76 au 1/12/81
- 50% pour la période allant du 2/12/81 au 2/12/86
- 75% pour la période allant du 3/12/86 au 1/05/89

ARRÊTÉ n° 533 du 20 novembre 1989 portant nomination d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Maïmouna mint Mohamed ould Amar, née en 1956 à Boutilimit, recrutée et affectée au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en qualité d'administrateur auxiliaire depuis le 1er octobre 1985, titulaire du diplôme de bachelor - degré en sociologie de l'université de Bagdad (Irak) est, à compter de la même date, nommée professeur licenciée stagiaire (indice 810) AC néant.

DÉCISION n° 1169 du 20 novembre 1989 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 21 novembre 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Mahmoud ould Henoune, surveillant d'école auxiliaire GD2, 1er groupe, 5ème échelon, précédemment en service au ministère de l'Éducation Nationale depuis le 31 janvier 1959.

ART. 2. - Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension de retraite auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 25% pour la période allant du 31 /01/59 au 31/01/64
- 30% pour la période allant du 1/02/64 au 01/02/69
- 35% pour la période allant du 2/02/69 au 21/11/88.

DÉCISION n° 1179 du 23 novembre 1989 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 28 mai 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de Mariem Lo, blanchisseuse auxiliaire, matricule 12316 I, précédemment en service à la Présidence du Comité Militaire de Salut National, depuis le 1er septembre 1967.

ART. 2. - Les héritiers de la défunte pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 25% pour la période allant du 1/09/67 au 1/09/72
- 30% pour la période allant du 2/09/72 au 2/09/77
- 35% pour la période allant du 3/09/77 au 28/5/89.

ARRÊTÉ n° 548 du 04 décembre 1989 portant intégration d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Sy Mohamed El Kebir, infirmier diplômé d'Etat, 2ème classe, 4ème échelon, (indice 600) depuis le 26 octobre 1985, titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé du ministère algérien de la Santé, est, à compter du 1er octobre 1986, nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant.

Ministère du Développement Rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-175 du 17 novembre 1989 portant règlement intérieur de l'ENFVA de Kaédi.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. - Le présent règlement intérieur est destiné à assurer la bonne exécution des travaux, la discipline ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs, employés et étudiants de l'E.N.F.V.A.

ART. 2. - Le présent règlement intérieur comporte deux sections :

- La section I représente des dispositions réglementaires applicables aux étudiants ;
- La section II celles applicables à l'ensemble des travailleurs, employés de l'E.N.F.V.A.

ART. 3. - Les dispositions prévues dans la section II du présent règlement intérieur deviennent la loi des parties pour toute question non réglée par un texte légal ou réglementaire, la convention collective, les statuts particuliers régissant le fonctionnaire ou le contrat individuel.

ART. 4. - Par note de service, le directeur donnera ses instructions et consignes auxquelles, le personnel fonctionnaire, ouvriers et étudiants est strictement tenu de se conformer.

ART. 5. - Toute personne inscrite, employée ou mutée dans l'établissement, et tout étudiant, est tenu de se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques, et faire consciencieusement la tâche qui lui est confiée.

ART. 6. - L'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles est un établissement public, à caractère administratif qui dispense une formation professionnelle et technique dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage, de la protection de la nature, et du génie rural.

ART. 7. - L'organisation de l'école comprend :

- Une direction générale chargée du fonctionnement général de l'établissement, dirigée par un directeur général s'appuyant sur :
 - Une direction pédagogique dirigée par un directeur des études chargé de la gestion pédagogique et des stages et de la coordination technique des divisions et de la ferme d'application.

- Des divisions techniques et une ferme d'application dirigées respectivement par des chefs de divisions et un chef d'exploitation.
- Un service à l'orientation dirigé par un conseiller à l'orientation chargé de la gestion administrative des étudiants et du personnel subalterne.
- Une unité de comptabilité dirigée par un comptable.
- Une unité de secrétariat.
- Une unité de garage et transport, dirigée par un chef de garage.

SECTION I ETUDIANTS

ART. 8. - En dehors des heures normales de travail, et pour les besoins du service, le directeur de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi (ENFVA) peut requérir les élèves.

ART. 9. - L'E.N.F.V.A. ayant un but éducatif permettant de développer aussi bien les qualités professionnelles que les qualités physiques et morales de ses élèves, ces derniers doivent en toute circonstance garder une tenue propre et correcte ; ils doivent respect et obéissance aux membres du corps enseignant et aux fonctionnaires de l'école.

Toute désobéissance et tout comportement visant à perturber l'ordre et la bonne marche des cours seront sévèrement sanctionnés.

Une conduite et une politesse exemplaires sont exigées d'eux à l'égard de tout le personnel.

ART. 10. - Le directeur assure le fonctionnement des divers services, divisions et unités de l'école.

La direction et les surveillants sont chargés du maintien de l'ordre et de la discipline parmi les élèves.

Les membres du corps enseignant veillent également au respect de l'ordre au cours des leçons, conférences et exercices des travaux pratiques.

Toute désobéissance, tout acte d'indiscipline doit faire l'objet d'un rapport transmis immédiatement au conseiller à l'orientation.

ART. 11. - Les décisions de la direction sont portées à la connaissance des élèves et de tout le personnel de l'établissement.

- Elles sont réputées connues dès leur affichage ou diffusion.
- Elles peuvent être notifiées individuellement.

ART. 12. - Les périodes de vacances sont fixées selon un calendrier élaboré par la direction chaque année académique. Elles comportent :

- Les vacances de fin de trimestre n'excédant pas 15 jours.
- Les grandes vacances (01 avril au 30 juin) au cours desquelles un stage de 30 jours est obligatoire.

En outre, sur demande des élèves, le directeur peut, pour des raisons exceptionnelles, accorder des autorisations d'absence de durée limitée. Les autorisations peuvent être refusées si elles font manquer un examen ou une interrogation à l'élève.

ART. 13. - Les élèves doivent se mettre en rapport dès leur entrée avec le conseiller à l'orientation qui doit enregistrer tous les renseignements d'ordre administratif concernant l'élève.

Tout changement de domicile, ou de correspondant doit être porté à la connaissance du conseiller d'orientation immédiatement.

ART. 14. - La voie hiérarchique devra toujours être respectée dans le rapport des élèves avec l'administration.

ART. 15. - La voie hiérarchique est exigée lorsque les élèves ont à présenter une requête, de quelque nature qu'elle soit, à l'administration de l'école ou à l'administration extérieure de l'école, ou toute demande d'audience, soit d'un élève, soit d'un groupe d'élèves auprès d'une autorité administrative extérieure à l'école.

ART. 16. - Tout affichage dans l'enceinte de l'école doit être autorisé par le directeur. Il doit être remis 3 jours avant la date, sauf pour des cas d'extrême urgence au conseiller d'orientation qui, après approbation du directeur, en assurera l'affichage.

ART. 17. - Toute manifestation collective, active ou passive, "grèves" "meeting" "sit-in" refus collectif de suivre des cours, de faire un devoir ou des travaux pratiques sont rigoureusement interdits. Les responsables de ces manifestations feront l'objet de sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Toute activité visant un autre but que l'éducation, la culture, les pratiques agricoles, l'élevage, la protection de la nature ou le sport est formellement interdite aux élèves à l'intérieur de l'établissement.

ART. 18. - L'accès de l'école est interdit, sans autorisation préalable de la direction, à toute personne étrangère à l'école, à l'exception de celle désirant se rendre auprès des services administratifs et techniques ou du personnel habitant à l'école. Les élèves peuvent recevoir cependant des visites en dehors des heures consacrées à l'enseignement. Ils doivent en informer le surveillant de service qui, s'il le juge nécessaire, exige que l'autorisation soit demandée à la direction. La visite doit avoir lieu dans le bureau des surveillants ou tout autre lieu affecté à cet effet par la direction.

ART. 19. - Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans l'école ainsi que des

dégradations faites aux objets, livres ou documents qui leur sont confiés.

Il est interdit de fumer dans les salles de classe, dans le laboratoire et dans les bureaux.

Il est interdit aux élèves d'avoir en leur possession des chiens ou autres animaux à l'école.

Il est formellement interdit de chasser sur toute l'étendue de l'école.

Il est formellement interdit aux élèves de couper des plantes, branches, fleurs ou fruits dans les domaines, jardins et avenues, ainsi que de marcher sur les plates-bandes et les pelouses, s'il n'y effectuent pas un travail.

Les jeux de hasard comportant des mises d'argent sont interdits.

CHAPITRE II

ÉTUDES - HORAIRES - RETARDS ET STAGES

ART. 20. - Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les disciplines enseignées à l'école, de faire tous les devoirs et exercices donnés par les professeurs, les assistants, les chargés de cours, ainsi que de suivre les stages.

Les auditeurs libres dont les conditions d'admission seront fixées par le conseil des professeurs de même que tout stagiaire en perfectionnement sont soumis aux mêmes règles de discipline que les élèves à l'intérieur de l'école.

La durée des cours, conférences, application et exercices pratiques est fixée par l'emploi de temps.

La répartition du nombre de cours d'application et travaux pratiques est assurée au début de chaque année scolaire par le conseil des professeurs, compte tenu des directives du conseil des études et des stages.

ART. 21. - En ce qui concerne les travaux pratiques, les pratiques professionnelles et travaux dirigés, les élèves doivent tenir à jour un carnet sur lequel seront notés tous les travaux exécutés. En cas d'absence de courte durée, des cours de rattrapage de T.P. seront exigés.

Les élèves pourront être répartis en équipe ou regroupés pour l'exécution d'un travail en commun.

ART. 22. - Les élèves jugés inaptes ou faisant preuve de mauvaise volonté pour l'exécution des travaux pratiques, des pratiques professionnelles et des travaux dirigés pourront être exclus après avis du conseil de discipline.

Le conseiller à l'orientation doit tenir avec l'aide du médecin chef de la circonscription ou de l'infirmier de l'établissement une fiche de santé pour chaque élève.

ART. 23. - Les présences et les absences sont constatées par les appels journaliers sur un cahier tenu par un surveillant qui le présente chaque jour à 17 h 30 au conseiller à l'orientation.

Tout retard non justifié est considéré comme absence et entraîne à ce titre une observation. Trois (3) observations valent un avertissement.

ART. 24. - La présence des élèves dans l'établissement pendant les heures de cours fixées par l'emploi de temps est impérative.

En aucun cas, les élèves ne doivent sortir de l'établissement pendant ces heures de cours sans y avoir été préalablement autorisés par l'administration.

ART. 25. - L'assiduité aux cours et travaux pratiques est une obligation.

Toute dispense ne peut être accordée que par décision motivée de l'administration de l'établissement.

Lorsqu'une classe n'a pas cours, ou lorsque le professeur est absent, les élèves doivent se tenir en salle de permanence.

Les heures de permanence qui se situent entre les cours sont obligatoires pour les externes.

L'élève externe qui a terminé son cours doit regagner son domicile, s'il ne peut attendre en salle de permanence le transport organisé par l'école.

ART. 26. - Les retards fréquents aux cours, les absences répétées peuvent entraîner des sanctions, allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive, avec délivrance dans le dernier cas d'un certificat de scolarité portant la mention "irrégulier". Après 5 minutes de retard, aucun élève ne peut rentrer en cours sans billet du conseiller à l'orientation.

La délivrance de ce billet entraîne automatiquement une observation.

ART. 27. - Lorsque le retard excède 10 minutes l'élève sera conduit en salle de permanence et ne pourra en aucun cas être reçu par le professeur avant le cours suivant.

ART. 28. - Toute absence aussi courte soit - elle devra être justifiée.

L'administration contrôle la régularité de la justification et reste seule juge.

Après trois absences non justifiées, le chef de l'établissement peut prononcer les sanctions de sa compétence, ou soumettre le cas au conseil de discipline.

En cas d'empêchement imprévu survenu à la suite de vacances ou d'une autorisation l'élève est tenu d'en informer l'administration par tous les moyens légaux disponibles (message, I.R.A., Gendarmerie, Région etc.).

ART. 29. - Un certificat médical délivré par un médecin agréé de l'ENFVA est exigé pour toute absence pour laquelle une raison de santé sera évoquée.

Dans le cas où l'élève tombe malade dans une localité où le médecin agréé ne peut le consulter, la direction de l'établissement se réserve le droit d'une expertise.

ART. 30. - Toute absence non justifiée entraîne une pénalisation de 2 points à prélever sur la note de conduite, et d'un précompté sur le salaire ou la bourse de l'élève.

Si au cours du trimestre considéré l'élève n'a plus qu'une moyenne de 10 en discipline, il reçoit un avertissement verbal du chef de l'établissement.

Si la moyenne de discipline baisse au cours du trimestre jusqu'à 5, l'élève passe en conseil de discipline.

ART. 31. - Lors des interrogations, épreuves ou examens, il est interdit aux élèves :

- a - D'introduire dans les lieux tout document non autorisé ;
- b - De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- c - De sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

ART. 32. - Lorsqu'un voyage ou un séjour est organisé en dehors du cadre de l'enseignement obligatoire, l'inscription des élèves désirant participer à ses activités, leur confère le même caractère obligatoire et les soumet aux mêmes règles.

ART. 33. - La direction détermine les stages en liaison avec les départements ministériels, les services publics et privés.

Ils sont obligatoires aux époques et dates déterminées par l'école.

ART. 34. - Pendant leur période de stage, les élèves sont placés sous l'autorité des chefs de service et des fonctionnaires auprès desquels ils sont affectés.

ART. 35. - Ils sont astreints au secret professionnel.

Ils sont tenus de respecter l'emploi du temps fixé par le chargé de stage.

Les absences sont relevées par ce dernier qui les porte à la connaissance de la direction de l'école.

ART. 36. - Dans l'accomplissement de leur stage, les élèves doivent se conformer aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par la direction de l'école.

Ils doivent effectuer leurs travaux, rapports, compte-rendu de stage exigés par la direction de l'école.

ART. 37. - La notation des élèves en stage est déterminée en fonction de leurs travaux ainsi que des appréciations fournies par les responsables de stage.

ART. 38. - Tout élève absent pour raison de santé doit justifier du motif de son absence.

Dans le cas de maladie contagieuse, la direction de l'école, sur l'avis du médecin, peut imposer à l'élève un certain délai avant son retour dans l'établissement.

CHAPITRE III

DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES

ART. 39. - Les élèves de l'école sont représentés auprès de la direction pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif, par des délégués.

ART. 40. - Les délégués des élèves et leurs suppléants sont élus au nombre de un par classe.

L'élection a lieu au scrutin secret avant la fin du premier mois qui suit l'ouverture des cours. Les fonctions de délégué de classe cessent de droit si l'intéressé fait l'objet de sanctions disciplinaires.

ART. 41. - Au niveau de chaque classe, c'est le délégué représentant qualifié qui est seul habilité à présenter des doléances ou propositions à l'administration si le cas est localisé.

Si le cas concerne l'ensemble des sections, les délégués pourront demander audience au directeur par voie hiérarchique.

ART. 42. - Le représentant des élèves au conseil d'administration est élu au scrutin secret par l'ensemble des sections en assemblée générale ; le nom du représentant sera porté à la connaissance du ministère de tutelle par le canal de la direction de l'établissement.

ART. 43. - En fin d'année scolaire, par l'intermédiaire des délégués de classe, les élèves remettront au comptable tout ce qui leur a été prêté. En cas de perte ou de détérioration marquée, le comptable pourra prélever sur le revenu de l'élève, la somme correspondant au prix de l'objet perdu ou détérioré.

ART. 44. - Les dommages au détriment de l'établissement, de son personnel ou des autres élèves entraîne, outre la réparation du préjudice causé, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

ART. 45. - Les disputes et bagarres sont absolument interdites aussi bien à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement.

De tels agissements seront punis selon la gravité du cas.

ART. 46. - Le régime d'internat sera basé sur le principe de l'auto-discipline. Cependant, un surveillant, sous la direction du conseiller à l'orientation, veillera au respect des libertés individuelles et à la sauvegarde du matériel et des locaux.

ART. 47. - A ce titre, des contrôles pourront être effectués par la direction pour s'assurer du bon fonctionnement de l'internat.

ART. 48. - Toute entrée en retard, non justifiée, après les vacances ou les sorties, sera jugée sévèrement.

Tout élève ne se présentant pas dans les 15 jours suivant la date de rentrée et qui ne sera pas valablement excusé, sera considéré comme démissionnaire.

Dans le cas d'un concours d'entrée en première année, sa place sera prise par un autre.

ART. 49. - Conformément à la réglementation en vigueur, tout élève démissionnaire est tenu de rembourser le montant des allocations qu'il a perçues en cours de scolarité.

CHAPITRE IV

LOCAUX - MATÉRIELS

ART. 50. - Dans leur intérêt même, les élèves prendront soin des bâtiments et du matériel mis à leur disposition.

Il est interdit de jeter des mégots et des détritiques dans les endroits autres que ceux prévus à cet effet, ainsi que de cracher à l'intérieur des bâtiments et dans les vérandas.

Il est interdit d'écrire sur les murs et les portes.

ART. 51. - Pendant les récréations et les heures de repos, il est interdit de faire du bruit autour des salles de classes, des laboratoires, des bureaux ainsi que d'y séjourner.

ART. 52. - Le calme est exigé dans les dortoirs ; la literie doit être en parfait état de propreté.

Les douches et les toilettes seront d'une propreté toute particulière, aucun objet ne doit être jeté dans la cuvette des W. C. ; les élèves doivent faire usage de papier hygiénique et d'eau.

ART. 53. - Les gaspillages d'eau et d'électricité seront sanctionnés. Le surveillant de service doit vérifier que tous les robinets sont fermés et les lampes éteintes, avant de quitter un bâtiment.

CHAPITRE V

PASSAGE D'ANNÉE EN ANNÉE - RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

ART. 54. - Les élèves dont la moyenne annuelle est égale ou supérieure à 10/20 sont admis à passer en classe supérieure ; le conseil de professeurs est habilité à statuer sur les cas particuliers d'étudiants dont la moyenne serait comprise entre 9 et 10.

ART. 55. - Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves, pour le non-respect du présent règlement ou les manquements à la discipline ou un travail insuffisant sont :

a - L'observation ; qui enlève 2 points à la note trimestrielle de conduite ;

- b- L'exclusion de la classe : avec rapport immédiat au chef de l'établissement.
- c- L'avertissement : qui est infligé à l'élève après trois (3) observations dans le trimestre ou pour faute grave.
L'avertissement est porté au dossier de l'élève et peut d'autre part être prononcé immédiatement par le directeur ou le conseil de discipline.
- d- Le blâme, infligé automatiquement après deux avertissements, est porté au dossier de l'élève ; ce blâme peut être prononcé également pour faute grave par le directeur ou le conseil de discipline.
- e- L'exclusion temporaire ou définitive de l'internat : prononcée par le directeur.
- f- L'exclusion temporaire de l'école : limitée à trois jours (3) jours, elle est prononcée par le directeur ; limitée à 10 jours, elle est prononcée par le directeur sur proposition du conseil de discipline.
- g- La suspension de la bourse ou du salaire ou l'exclusion définitive de l'école : prononcée par décision du ministère du Développement Rural sur proposition du conseil de discipline.

Durant toute la période de renvoi, et toute absence irrégulière le comptable effectuera un précompte sur le salaire ou bourse de l'étudiant.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

- ART. 56. - Le conseil de discipline a double mission :
- a- Il est chargé de faire prendre conscience aux élèves de leurs responsabilités vis-à-vis de la communauté scolaire.
 - b- Il sanctionne les fautes graves commises par les élèves.

ART. 57. - Le conseil de discipline est composé de :

Président :

- Le directeur

Membres :

- Le directeur des études
- Le conseiller à l'orientation
- Les chefs de divisions et exploitation

Observateurs :

- L'agent comptable
- Le délégué de la classe à laquelle appartient l'élève intéressé.

Le secrétariat est assuré par le conseiller à l'orientation.

Le conseil de discipline est convoqué sur initiative du chef d'établissement, dans tous les cas où celui-ci le juge nécessaire, ou lorsque les deux tiers au moins de ses membres en font la demande ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 58. - Le conseil de discipline convoque les personnes qu'il juge nécessaire d'entendre et notamment :

- l'élève en cause

- éventuellement la personne ayant demandé au chef de l'établissement la comparution de l'élève.

ART. 59. - Après délibération, le conseil de discipline peut à son niveau, selon la gravité des faits, prendre toutes les sanctions prévues à l'article 55 en dehors de l'exclusion définitive qu'il propose au ministre de tutelle qui doit se prononcer dans les dix (10) jours qui suivent.

ART. 60. - Toute décision de renvoi temporaire entraîne la suspension du paiement de la bourse ou du salaire de l'intéressé pendant la période d'exclusion.

ART. 61. - Aucune sanction disciplinaire ne peut être engagée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en demeure de présenter personnellement ses explications écrites, tant auprès de la direction que devant le conseil de discipline.

Toutes sanctions disciplinaires prises à l'encontre des élèves de l'école sont consignées aux dossiers des intéressés.

CHAPITRE VII

LE CONSEIL DES PROFESSEURS

ART. 62. - Le conseil des professeurs examine les questions pédagogiques intéressant la vie de l'établissement et la situation scolaire de chaque élève.

Il établit l'emploi du temps trimestriel, propose le passage des élèves ainsi que les récompenses et les sanctions relatives à leur travail, en fin de trimestre et en fin d'année scolaire.

ART. 63. - Le conseil des professeurs comprend :

Président :

- Le directeur ou son représentant

Membres :

- Le directeur des études
- Les chefs de divisions
- Le conseiller à l'orientation
- Les professeurs
- Les assistants

Il peut se réunir à tout moment sur convocation de son président.

ART. 64. - Il se réunit en fin de trimestre et en fin d'année scolaire. Le conseil des professeurs examine sur le vu des notes et des résultats obtenus, la situation scolaire de chaque élève, et compte tenu du travail de celui-ci, de sa conduite, de son assiduité, peut attribuer :

- les félicitations
- les encouragements
- les tableaux d'honneur
- les avertissements
- les blâmes

Le conseil des professeurs prononce l'admission en classe supérieure, le redoublement, propose l'exclusion, donne son avis sur l'octroi de renouvellement ou de suppression des bourses.

Le ministre décide des exclusions et des suspensions de bourse, après avis du conseil des professeurs.

CHAPITRE VIII

CORRESPONDANCES ET VISITES

- ART. 65. - a - Le vagemestre est chargé de ramasser le courrier et de le poster.
b - chaque fois que l'élève reçoit une visite, le conseiller à l'orientation doit en être informé.

L'accès des locaux est interdit à toute personne étrangère à l'école, sauf autorisation spéciale du directeur.

CHAPITRE IX

ORGANISATION DES ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRE - APTITUDE PHYSIQUE

ART. 66. - Les élèves de l'école sont dotés, dès leur entrée, d'une fiche médicale.

ART. 67. - Tout élève désirant se faire soigner ou examiner, doit retirer sa fiche médicale auprès de l'infirmier de l'école, ou à défaut auprès du conseiller à l'orientation, à 8 heures.
L'infirmier de l'école assure les soins à suivre, et décide s'il y a lieu d'envoyer l'élève au poste médical de Kaédi.

ART. 68. - Tout élève autorisé à se rendre au dispensaire, ou bénéficiant d'un repos, doit en informer le délégué de la classe et le conseiller à l'orientation qui inscrit l'absence et le motif sur le registre d'appel.

ART. 69. - En dehors du jeudi après-midi et du vendredi, les jeux et les sports ont lieu entre 18 h et 19 h tous les jours.

ART. 70. - Chaque début d'année, un exemplaire du présent règlement sera communiqué à chaque délégué de classe, et un extrait comportant certains articles sera remis à chaque élève.

SECTION II

PERSONNEL

CHAPITRE X

PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

ART. 71. - Les présentes dispositions sont destinées à assurer la bonne exécution des travaux, la discipline ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs employés par l'établissement.

Elles déterminent les rapports entre la direction de l'établissement et son personnel salarié.

Toute personne embauchée est considérée comme ayant accepté sans restrictions ni réserves les conditions ci-dessous stipulées.

RECRUTEMENT

ART. 72. - Le recrutement du personnel peut s'effectuer soit par test, soit par voie directe.
Nul ne peut être engagé s'il n'a pas déposé auprès des services compétents de l'ENFVA le dossier réglementaire prévu à cet effet

ART. 73. - Le recrutement est constaté par un contrat de travail précisant la qualification, la rémunération et la durée de la période d'essai.

ART. 74. - Chaque agent de l'ENFVA est tenu de justifier sa résidence habituelle.

Les salariés mariés doivent faire connaître leur situation de famille.

Tout changement intervenant dans la situation déclarée au moment de l'engagement devra être signalé.

Cette obligation a un caractère impératif.

ART. 75. - Toute fraude dont se serait rendu coupable un agent lors de son recrutement, entraîne la nullité de son contrat de travail, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

PÉRIODE D'ESSAI

ART. 76. - Sans convention particulière, contraire, tout engagement définitif doit être précédé d'une période d'essai, stipulée dans le contrat de travail, et la durée maximum est déterminée par les textes d'application du code du travail ou de la convention collective.

La direction est seule juge de la suite à donner à l'essai.

DURÉE DU TRAVAIL

ART. 77. - La durée hebdomadaire du travail est fixée à 44 heures. Les horaires quotidiens de travail ainsi que toute modification d'horaire, sont portés à la connaissance du personnel par note de service.

Le personnel est tenu de respecter impérativement l'horaire de travail ainsi que les modifications qui y sont apportées par la direction de l'ENFVA.

Les retards et les absences fréquents peuvent entraîner les sanctions prévues aux articles 20, 97, 98 et 99.

ART. 78. - L'horaire hebdomadaire d'enseignement du personnel d'encadrement, en dehors des heures de préparation, de correction et de réunion du conseil est le suivant :

- direction (directeur, directeur des études, conseiller à l'orientation)	8 heures
- Professeurs, chef de divisions	16 "
- professeurs permanents	18 "
- assistants de divisions	26 "
- chef d'exploitation	16 "
- assistants aux exploitants	26 "

La direction se réserve les exigences du service.

Les moyens de contrôle durant l'accomplissement des heures supplémentaires seront ceux que la direction jugera utiles d'appliquer conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 79. - Les heures supplémentaires effectuées par les agents de l'ENFVA sont compensées par une rémunération calculée sur la base des textes réglementaires.

POINTAGE - ABSENCES

ART. 80. - Le pointage est assuré par le conseiller à l'orientation qui peut déléguer cette fonction aux différents responsables des divisions de l'ENFVA.

Les retards et les absences non justifiés, donnent lieu à des sanctions et aux retenues des heures non travaillées, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 81. - L'employé malade ou empêché de se présenter au travail doit immédiatement prévenir ou faire prévenir le service du personnel ou la direction en précisant la cause de l'empêchement.

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée au supérieur hiérarchique dans les 48 heures qui suivent l'arrêt du travail.

Les absences pour raison de maladie ne sont reconnues comme telles, qu'après présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'ENFVA.

La non-présentation de ce certificat médical équivaut à une absence non justifiée et sera sanctionnée comme telle.

ART. 82. - Les absences de courte durée justifiées par un événement fortuit dûment constaté, n'entraînent pas la rupture du contrat, mais simplement sa suspension.

Dans ce cas, l'agent doit présenter au service ou à la direction la justification de son absence dans les 48 heures.

ACCIDENTS DE TRAVAIL

MALADIE PROFESSIONNELLE

ART. 83. - Le personnel est tenu d'observer la réglementation concernant la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles, l'hygiène et la sécurité, et de se conformer à toutes les consignes données dans ce domaine par la direction de l'établissement.

Tout manquement à ces mesures et prescriptions pourrait donner lieu à des sanctions indépendamment des responsabilités pénales et civiles qui pourraient en résulter pour le travailleur, en cas d'inobservation des règles relatives à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.

ART. 84. - Dès qu'un accident, même mineur, survient au cours des heures de travail, une déclaration devra être faite immédiatement au chef du personnel et à la direction par le chef hiérarchique ou son représentant.

Au cas où la déclaration ne serait pas faite dans les 24 heures qui suivent l'accident, la victime ne pourra adresser aucun recours à l'ENFVA en cas d'aggravation éventuelle de son état.

Pour les accidents qui auront lieu au cours des missions, les réglementations en vigueur seront appliquées.

ENTRETIEN DU MATERIEL

ART. 85. - Chaque agent est responsable du matériel, de l'outillage mis à sa disposition pour l'exécution de son travail.

Toute disparition, tout bris, toute déféctuosité doit être signalé sans retard au supérieur hiérarchique faûte de quoi, l'agent responsable devra supporter les frais de remplacement ou de réparation du matériel.

ART. 86. - Les agents sont tenus d'entretenir correctement et en état de bon fonctionnement, les matériels, instruments et moyens de travail mis à leur disposition par l'ENFVA.

ART. 87. - Il est rigoureusement interdit à tout agent de l'ENFVA d'utiliser à ses fins personnelles, ou de prêter les matériels, produits, moyens de travail mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur travail.

SECURITÉ - HYGIENE

ART. 88. - Outre les dispositions prévues à l'article 19, tout le personnel de l'ENFVA s'oblige à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité édictées par l'usage de la profession ou les règlements en vigueur.

ART. 89. - L'ENFVA décline toute responsabilité quant à la garde et à l'état des objets personnels.

De même que l'ENFVA n'est pas responsable des vols ou détérioration des effets, matériels, objets ou valeurs appartenant au personnel.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

OBLIGATION DU PERSONNEL

ART. 90. - Le personnel doit son entière activité professionnelle à l'ENFVA.

Il est tenu de se conformer strictement aux ordres des services, aux prescriptions de sécurité et à toutes les instructions et consignes présentes ou futures émanant de la direction.

ART. 91. - Il est rigoureusement interdit à tout agent de l'ENFVA :

- De quitter son poste de travail sans autorisation ;
- D'introduire dans les locaux ou sur les chantiers des personnes étrangères à l'ENFVA sans autorisation ;
- D'utiliser les locaux ou les matériels de l'ENFVA à des fins étrangères à l'ENFVA ;
- De prêter les véhicules, outillages, produits, instruments de travail à des personnes sans autorisation écrite de la direction ;
- D'emporter des objets quelconques appartenant à l'ENFVA ;
- De transporter dans les véhicules de l'ENFVA des tierces personnes à titre gratuit ou onéreux ;
- D'utiliser ou manipuler le matériel auquel il n'est pas affecté sans autorisation du responsable.

ART. 92. - L'organisation et tout ce qui a trait aux travaux de l'ENFVA doivent faire l'objet de la plus grande discrétion de la part de chaque agent.

Les agents sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 93. - Toute communication, tout détournement au profit des tiers ou dans un intérêt personnel, de pièces, documents, matériels, outils que les agents de l'ENFVA sont amenés à détenir à l'occasion de leur travail, sont formellement interdits et passibles de sanctions, sans préjudices de poursuites judiciaires.

ART. 94. - Aucun agent ne peut être délié de l'obligation ou soustrait aux interdictions prévues aux articles 81, 92 qu'avec l'autorisation expresse de la direction.

Cette obligation demeure, et ce, même après la rupture du contrat de travail.

ART. 95. - Le personnel est tenu de se conformer strictement aux ordres de service, aux prescriptions et consignes données par les supérieurs hiérarchiques ou toute personne dûment mandatée par la direction de l'établissement.

Les agents s'obligent à faire leur travail avec diligence et conscience professionnelle.

ART. 96. - Les agents sont dans l'obligation de respecter et exécuter les programmes de travail qui leur sont confiés en ayant constamment à l'esprit le sens de l'effort, du sacrifice et du travail accompli.

SANCTIONS

ART. 97. - En cas d'infraction au présent règlement, aux notes de service et d'une manière générale à la discipline de l'ENFVA, la direction peut, en considération de la gravité des fautes commises et de leur répétition, appliquer les sanctions suivantes, conformément à la réglementation en vigueur :

- l'avertissement écrit
- la mise à pied de 1 à 3 jours
- la mise à pied de 4 à 8 jours
- le licenciement avec ou sans période de préavis ou la remise immédiate à la disposition de son administration d'origine si l'agent est fonctionnaire détaché.

ART. 98. - La prolongation ou la répétition des absences et des retards non justifiés, les insultes, les altercations et les rixes sur les lieux et pendant la durée du travail, l'incurie ou la négligence d'un agent dans l'exercice de ses fonctions, les manquements à la disposition générale, la réduction volontaire du rendement, le vol, l'abus de confiance, la malversation, le détournement, les menaces, l'insubordination et les attitudes grossières et injurieuses donnent lieu à des sanctions selon le cas.

ART. 99. - Toute faute qualifiée de grave entraîne un licenciement sans préavis.
Le pouvoir de qualifier une faute grave appartient à la direction.

CONGÉS

ART. 100. - La durée des congés payés et leur modalité sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.
Les dates fixées de départ et reprise doivent être impérativement respectées.
L'exécution du préavis, la suspension du départ en congé doivent être entièrement fixées par note de service.

ART. 101. - Les absences exceptionnelles avec rémunération pourront être accordées aux agents à l'occasion d'événement de famille dûment attestés par des pièces officielles prévues.
Ces absences ne pourront en aucun cas être reportées.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

ART. 102. - La réalisation du contrat de travail, les règles de démission et de licenciement sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur.
Sera considéré démissionnaire et rayé des effectifs de l'ENFVA tout agent qui aura accumulé 15 jours ouvrables consécutifs ou non d'absences injustifiées au cours d'une période de 6 mois.

ART. 103. - La liberté syndicale est reconnue à tous les agents de l'ENFVA.
L'utilisation de 15 heures par mois accordée aux délégués syndicaux pour l'exercice de leur fonction est réglementée comme suit :

- Un cahier de ces absences sera ouvert et tenu à jour par la direction et sera émargé par les délégués concernés à l'occasion de chacune de leur absence.
- Les délégués devront signaler l'heure à laquelle ils quitteraient leur travail et l'heure à laquelle ils le reprendront.

AFFICHAGE - PUBLICITÉ

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ART. 104. - Le présent règlement intérieur sera mis en application dès son approbation par l'autorité de tutelle, conformément aux dispositions du décret n° 75-265 du 12 août 1975, modifié par le décret n° 75-337 en date du 29 décembre 1975.

ARRÊTÉ n° R-183 du 23 novembre 1989 portant création et organisation du comité national d'orientation du Projet de Formation et d'Information sur l'Environnement (PFIE).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un comité national dénommé "Comité National d'orientation du Projet de Formation et d'Information sur l'Environnement" (PFIE).

ART. 2 - Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le secrétaire général du ministère du Développement Rural ;

Vice-président :

- Le directeur de l'Enseignement Fondamental ;

Membres :

- Le directeur de la Protection de la Nature ;
- Le directeur de la Planification et de la Coopération au ministère de l'Education Nationale ;
- Le coordinateur national du CILSS ;
- Le chef du projet ;
- Un représentant de la Délégation de la Commission des Communautés Européennes à Nouakchott ;
- Un représentant du Bureau de la Fédération Luthérienne Mondiale.

ART. 3. - Chaque membre du comité national est tenu de désigner un suppléant permanent qui, en son absence, assiste aux réunions du comité. Il doit tenir continuellement informé ce suppléant de l'évolution des dossiers du projet.

ART. 4. - Le comité pourra constituer tout groupe de travail qu'il jugera utile et s'adjoindre tout expert.

ART. 5. - Le secrétariat du comité est assuré par le chef du projet.

ART. 6. - Le comité aura pour tâche :

- D'assurer un suivi permanent de l'exécution du projet ;
- D'approuver les programmes annuels ;
- De décider des ajustements à effectuer ;
- D'assurer la coordination entre les opérateurs et de prendre toute mesure susceptible de contribuer à la bonne exécution du projet et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

ART. 7. - Le comité se réunira sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause, une fois par trimestre en session ordinaire.

ART. 8. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1205 du 03 décembre 1989 portant nomination du coordinateur de la cellule de gestion du projet OASIS.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur **Abdi** ould Waghef, ingénieur adjoint de l'Economie **Rurale**, est nommé coordinateur de la cellule de gestion du projet OASIS.

ART.2. - La présente décision prend effet à partir du 05 octobre 1989.

ART.3. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 181 du 10 novembre 1989 portant ouverture d'un cabinet de gynécologie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur **Moctar** ould Mohamed est autorisé à ouvrir un cabinet de gynécologie à Nouakchott, ilot P n° 9.

ART. 2. - Ce cabinet de gynécologie est placé sous la responsabilité technique du docteur **Abdoulaye** Gako qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligations de l'ordonnance n° 88 - 143 du 18 octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non-respect des conditions prévues par l'ordonnance n° 87 - 307 du 15 décembre 1987 et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril 1988, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le délégué du Gouvernement, le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'inspecteur général de la Santé et le directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 514 du 14 novembre 1989 portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est renouvelé à compter du 1^{er} novembre 1989, pour une durée d'un an, la disponibilité accordée à Monsieur **Cheikh o/Hemeydoua**, matricule n° 40099, infirmier d'Etat de 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon (indice 560) depuis le 1^{er} juillet 1988 pour convenance personnelle.

ART. 2. - L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins 2 mois avant l'expiration de la période précitée.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89 - 155 du 25 octobre 1989 portant nomination d'un conseiller au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur **Ibrahim** ould Youssouf ould **Cheikh** Sidiya, professeur, matricule 4179 D est, à compter du 9 août 1989, nommé conseiller technique du ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARRÊTÉ n° R - 177 du 13 novembre 1989 portant création d'un institut de recherche scientifique à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur **Sidi Abdallah** Barnaoui est autorisé à créer un institut de recherche scientifique dans la ville d'Akjoujt sous le nom "Institut Sidi Abdallah ould El Vadel pour la recherche scientifique".

ART. 2. - "L'Institut Sidi Abdallah ould El Vadel pour la recherche scientifique" a pour mission : les études islamiques, la recherche scientifique et littéraire.

ART. 3. - La supervision de cet institut est confiée à Monsieur **Sidi Abdallah** Barnaoui.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le gouverneur de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCES fixant le calendrier des audiences pour l'année judiciaire 1989 - 1990.

date	heure
------	-------

COUR SUPREME

RECOURS ADMINISTRATIFS

08 janvier 1990	10
05 février 1990	10
05 mars 1990	10
02 avril 1990	10
07 mai 1990	10
04 juin 1990	10
02 juillet 1990	10

CHAMBRES REUNIES

18 décembre 1989	10
15 janvier 1990	10
19 février 1990	10
19 mars 1990	10
16 avril 1990	10
21 mai 1990	10
18 juin 1990	10
09 juillet 1990	10

date	heure
<i>AFFAIRES PÉNALES</i>	
30 novembre 1989	10
07 décembre 1989	10
04 janvier 1990	10
01 février 1990	10
01 mars 1990	10
05 avril 1990	10
03 mai 1990	10
07 juin 1990	10
05 juillet 1990	10

date	heure
<i>AFFAIRES CIVILES</i>	
21 décembre 1989	10
18 janvier 1990	10
15 février 1990	10
15 mars 1990	10
19 avril 1990	10
17 mai 1990	10
21 juin 1990	10
12 juillet 1990	10

date	heure
<i>AFFAIRES DU TRAVAIL</i>	
25 novembre 1989	9,30
27 décembre 1989	9,30
31 janvier 1990	9,30
28 février 1990	9,30
28 mars 1990	9,30
28 avril 1990	9,30
30 mai 1990	9,30
03 juillet 1990	9,30

date	heure
<i>AFFAIRES FINANCIÈRES</i>	
20 décembre 1989	9,30
24 janvier 1990	9,30
21 février 1990	9,30
21 mars 1990	9,30
25 avril 1990	9,30
23 mai 1990	9,30
20 juin 1990	9,30

date	heure
<i>AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES</i>	
13 décembre 1989	9,30
17 janvier 1990	9,30
14 février 1990	9,30
14 mars 1990	9,30
11 avril 1990	9,30
16 mai 1990	9,30
14 juin 1990	9,30
11 juillet 1990	9,30

CHAMBRE MIXTE

LIEU : PALAIS DE JUSTICE
DELIT ET CONTRAVENTION

Lieu : salle n° 3

04 novembre 1989
03 décembre 1989
10 janvier 1990
04 février 1990
04 mars 1990
02 avril 1990
06 mai 1990
03 juin 1990
02 juillet 1990

date	heure
<i>AFFAIRES CIVILES</i>	
<i>Lieu : salle n° 3</i>	
20 novembre 1989	
19 décembre 1989	
22 janvier 1990	
18 février 1990	
18 mars 1990	
22 avril 1990	
20 mai 1990	
18 juin 1990	
*La tenue des affaires urgentes aura lieu tous les samedis dans le bureau du Président de la Cour.	

COUR D'APPEL DE NOUAKCHOTT

Lieu : salle n° 2

29 octobre 1989	10
29 novembre 1989	10
31 décembre 1989	10
28 janvier 1990	10
25 février 1990	10
25 mars 1990	10
29 avril 1990	10
27 mai 1990	10
24 juin 1990	10

VI.- ANNONCES**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de _____

Suivant réquisition, n° 187 déposée le 02 mars 1989
Le sieur Mohamedou o/ Akhi profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de *trois ares soixante - dix centi ares* (03 a 70 ca) situé à Nouakchott cercle de Trarza connu sous le nom de lot n° 82 ilot C Toujounine et borné au Nord par le lot n° 86, Sud par le lot n° 81, Est par une rue s/n et Ouest par le lot n° 84.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir: néant
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de _____

Suivent réquisition, n° 188 déposée le 01 septembre 1989

Le sieur Mohamed Salem ould Heiba ould Ethmane profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

demande l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de deux ares seize centiares (02 a 16 ca)

situé à Nouakchott cercle de Trarza connu sous le nom de lot n° 80 Il-Ksar Ancien et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 88, Est par un lot s/n et Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif sans date.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de _____

Suivant réquisition, n° déposée le 03 septembre 1989

Le sieur Mohamed ould Akhi profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble à Nouakchott consistant en un terrain

d'une contenance totale de trois ares soixante - dix centiares (03 a 70 ca)

situé à Nouakchott

connu sous le nom de lot n° 83 et borné au Nord par le lot n° 80, Sud par le lot n° 84, Est par une rue sans nom, Ouest par le lot n° 81.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de _____

Suivant réquisition, n°188 déposée le 04 septembre 1989

Le sieur Mohamed o/ Ahmed profession _____ demeurant à Boutilimitt et domicilié à Boutilimitt, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain rectangulaire.

d'une contenance totale de quatorze ares zéro centiare (14a 00ca)

situé à Boutillimitt

connu sous le nom de lot n° 2 et borné au Nord par une ruelle, au sud par un lot immatriculé, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par un lot non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif du 6 juin 1987,

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal régional de Rosso.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

*Edité par la direction Générale de la Législation,
de la Traduction et de l'Édition*

PRÉSIDENTE du C.M.S.N.